

Déposé le : 4 novembre 2019

N° : CCE-028

Secrétaire : OLIVIER CHAMPAGNE

8573  
**SAET :**  
**CONVENTION** 5110  
:  
**ANNÉE :** 10  
**EMPLOYEUR** CAPITALE, Commission scolaire de la  
:  
**SYNDICAT :** QUÉBEC, Syndicat de l'enseignement de la région de  
**TRIBUNAL :** Arbitre unique  
**ARBITRE :** ROY, Jean-Guy  
**P.PATRONAL** VEILLEUX, Paule  
:  
**P.SYNDICAL :** LAVOIE, Linda  
**AUDITION :** Dernière audition : 2012-04-13 ; 9 jour(s) d'audition  
**DÉPÔT :** 2012-06-13  
**RÉSULTAT :** Grief accepté  
**LOIS :** Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12) Code civil du  
Québec (L.Q. 1991 c. 64), art. 6, 7, 1375 Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.  
c. I-13.3), art. 19  
**NOGRIEF :** 10-04802-5110  
**SUJET :** Abus de droit - Directeur d'école - Élèves - Évaluation

**SENTENCE :**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉLIMINAIRES	3
LE GRIEF	3
PREUVE DU SYNDICAT	
M. François Pelletier	4
M. François Demers	7

M. Raynald Dancause	9
Mme Virginie Larochelle	13
Mme Christine Fillion	15
Mme Twiggy Lanouette	16
M. Bertrand Laberge	17
Mme Lynda Riverin	19
M. Normand Morin	20
Mme Nathalie Rousseau	20
Mme Véronique Fortier	21
M. Jean-Sébastien Garant	21
Mme Annie-Christine Tardif	22
Mme Manon Ouellet	23
Mme Nadine Allard	23
M. Jacques Routhier	25
PREUVE DE LA COMMISSION	
Mme P.B.	33

Mme D.C.	34
Mme M.D.35	35
Mme P.J.	36
M. François Pelletier	38
M. François Demers	41
CONTRE-PREUVE DU SYNDICAT	
M. Routhier	43
ARGUMENTATION DES PARTIES	
A) Argumentation du Syndicat	43
B) Argumentation de la Commission	44
DÉCISION ET MOTIFS	45
DISPOSITIF	52
ANNEXE I	53
ANNEXE II	55
SENTENCE ARBITRALE	

## PRÉLIMINAIRES

[1] L'audition du présent grief s'est tenue à Québec et a nécessité neuf jours d'audience répartis entre le 15 juin 2011 et le 13 avril 2012.

[2] Me Linda Lavoie (Cain Lamarre Casgrain Wells), représente le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (CSQ) (le Syndicat). Me Paule Veilleux (Langlois Kronström Desjardins) représente la Commission scolaire de la Capitale (la Commission).

[3] Les parties reconnaissent que l'arbitre soussigné est valablement saisi du présent grief, qu'il a compétence pour en disposer et que les procédures de griefs et d'arbitrage prévues à la convention collective ont été respectées.

[4] Compte tenu qu'un appel est actuellement pendant devant la Commission des lésions professionnelles relativement à une réclamation pour lésion professionnelle à la suite des événements du 18 novembre 2010 (C-1), la procureure de la Commission fait remarquer que, selon la décision qui sera rendue au sujet de cette réclamation, la compétence de l'arbitre, s'il accueillait le grief, pourrait être en conséquence restreinte. Les parties conviennent qu'il y a lieu que l'arbitre conserve compétence relativement aux dommages que réclame le présent grief jusqu'à la décision de la Commission des lésions professionnelles.

[5] Avec l'accord des parties, le délibéré de l'arbitre a été suspendu du 7 mai au 1er juin 2012.

[6] La convention collective 2005-2010 (S-1) et l'entente locale de novembre 1999 (S-2) trouvent application dans la présente affaire.

## LE GRIEF

[7] Le 21 janvier 2011, le Syndicat présente, au nom de M. Jacques Routhier, un grief dans lequel il allègue que la Commission a notamment violé la convention collective et certains articles du " Code civil du Québec ", de la " Charte des droits et libertés de la personne<sup>1</sup> et de la " Loi sur l'instruction publique "<sup>2</sup>, qu'elle a ainsi commis un abus de droit et qu'il lui soit ordonné, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent " afin de rétablir la réputation, la dignité et l'intégrité de monsieur Jacques Routhier ". Il est également demandé que la Commission soit condamnée à verser à ce dernier des montants significatifs à titre de dommages moraux de même qu'à titre de dommages exemplaires (S-3).

## PREUVE DU SYNDICAT

[8] M. FRANÇOIS PELLETIER est au service de la Commission depuis 1998 à titre d'enseignant de mathématiques. À compter de l'année scolaire 2009-2010, il a agi comme directeur adjoint par intérim à l'école secondaire Roger-Comtois. Il est redevenu enseignant en septembre 2011. Il travaille à cette institution depuis 2001. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

8.1. À quelque trois ou quatre occasions, il a été appelé à assurer pour de courtes périodes les fonctions de directeur adjoint d'école par intérim.

8.2. Comme directeur adjoint à l'école secondaire Roger-Comtois, il est responsable des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> secondaires et il agit comme coordonnateur pour le programme d'éducation internationale.

8.3. M. Jacques Routhier est un enseignant de français qui, durant l'année scolaire 2010-2011, enseignait en 4<sup>e</sup> secondaire à quatre groupes, soit les groupes 8, 10, 11 et 42.

8.4. C'est parce qu'il avait constaté un taux anormalement élevé d'échecs pour les groupes de M. Routhier (S-10, S-11) qu'il a demandé, le 17 novembre 2010, à rencontrer celui-ci (S-9). Il s'agissait de sa deuxième demande à cet effet, la première datant d'au moins une semaine auparavant. Il voulait comprendre les raisons de cette situation et apporter des correctifs pour l'avenir, si nécessaire. Lors de cette rencontre, qui a eu lieu le lendemain, 18 novembre, M. Routhier lui a précisé qu'il était un enseignant rigoureux et plus sévère que ses collègues, mais que les notes de ses élèves devaient s'améliorer en cours d'année. Il lui a également rappelé qu'il avait été absent durant huit jours ouvrables, du 27 septembre au 6 octobre, et que cette situation l'avait obligé à modifier son mode habituel de fonctionnement, à savoir qu'avant une évaluation dont il tenait compte pour le bulletin, il y avait une " activité préparatoire " qu'il corrigeait et dont il faisait part de ses commentaires à ses élèves, ce qu'il n'avait cependant pu faire. Il lui a également affirmé que les notes de ce premier examen seraient " pondérées " avec les autres examens en cours d'année et qu'il serait tenu compte de la situation spéciale de ce premier examen. Il lui a également fait savoir qu'il avait un peu de difficultés avec deux groupes, soit ceux d'INTÉGRATIC, qui étaient plutôt dissipés. Il devait cependant " serrer la vis " le lundi suivant.

8.5. Ce qui le dérangeait surtout, c'est le fait que M. Routhier n'avait pu procéder à l'activité préparatoire et que cette situation avait certes pu influencer les résultats. Celui-ci aurait pu lui demander de ne pas remettre ses notes au 1<sup>er</sup> novembre comme il avait été exigé, voire même ne pas remettre aucune note pour cette étape, ce dont il l'a d'ailleurs informé. Sans doute que M. Routhier se sentait obligé de fournir des notes.

8.6. Il ne se souvient pas que M. Routhier lui ait dit que les notes qu'il avait fournies correspondaient à ce qu'il avait observé en début d'année et que cela représentait la réalité. Il doutait quelque peu d'une telle affirmation compte tenu que M. Routhier n'avait pas procédé de façon habituelle et que les élèves n'avaient pas subi d'" activité préparatoire ".

8.7. Le 18 novembre en soirée et le 19 novembre 2010 en après-midi, le personnel enseignant rencontrait les parents. La rencontre du 18 novembre était fixée à 18 h 30. M. Routhier s'est présenté avec quelque sept minutes de retard. Il se peut qu'il lui ait dit qu'il aurait une " grosse soirée " comme il l'avait d'ailleurs dit à d'autres enseignant(e)s. Beaucoup de parents étaient présents à cette rencontre, notamment devant la salle que devait occuper M. Routhier.

8.8. Généralement, deux ou trois personnes reçoivent les parents dans un local. M. Routhier devait être avec un autre enseignant, mais peu de temps auparavant, il a autorisé ce dernier à être

plutôt avec un autre groupe d'enseignant(e)s qui avait préparé un documentaire que pouvaient visionner les parents qui attendaient d'être reçus par le personnel enseignant de leur enfant.

8.9. À la fin de la soirée, M. Routhier est venu le voir. Il lui a dit qu'il avait trouvé la soirée difficile, que les parents " lui avaient rentré dedans ", étaient " agressifs ", et qu'il n'avait pas senti le besoin de répliquer, mais avait plutôt laissé ceux-ci sortir leur frustration. Il se souvient qu'une mère était sortie fâchée de sa rencontre avec M. Routhier et qu'elle lui avait dit que celui-ci avait agi de façon cavalière avec elle, notamment en lui signifiant que ses 10 minutes d'entrevue étaient écoulées, et ce, en lui désignant la porte. Il a tenté de " calmer le jeu " auprès de celle-ci.

8.10. Le 19 novembre en avant-midi, M. Routhier est revenu le voir. Il était fatigué. Il lui dit qu'il n'avait dormi qu'une heure et il lui a reparlé des incidents avec les parents dont il l'avait entretenu la veille. Celui-ci lui a dit, avec des trémolos dans la voix, qu'il s'était " fait avoir comme un débutant " et qu'il s'interrogeait sur son avenir en se demandant ce qu'il pouvait faire d'autre avec un " bacc " en français. Constatant l'état de M. Routhier, il lui a offert de rencontrer, en après-midi, les parents à sa place si son directeur, M. Demers, l'y autorisait. Lorsqu'il a revu M. Routhier après avoir eu l'autorisation de son directeur pour remplacer celui-ci en après-midi, il lui a remis le " Programme d'aide aux employés " (PAE). Il lui a dit que la Direction aurait souhaité que les notes soient retirées, ce avec quoi M. Routhier a été d'accord. Ce dernier lui a cependant spécifié que compte tenu que d'autres compétences devaient être acquises au cours de la période à venir, en plus de celles qui n'avaient pas été complétées à la première étape, l'évaluation visant le premier bulletin ne pourrait avoir lieu avant janvier 2011. Lors de cette même rencontre, il a convenu avec M. Routhier de ce qu'il dirait aux parents qui se présenteraient durant l'après-midi du 19 novembre, soit que celui-ci avait été absent pour maladie durant presque un cycle complet au cours de l'étape, qu'une activité préparatoire à l'évaluation n'avait pu être administrée et que l'évaluation de la première étape serait reprise en janvier. Quelque 12 à 15 parents se sont présentés durant cet après-midi.

8.11. Lundi, le 22 novembre 2010, il a revu M. Routhier qui l'a informé qu'il serait absent pour la semaine, qu'il avait vu un médecin durant la fin de semaine et qu'il avait rendez-vous avec son propre médecin le vendredi suivant. Il a été ainsi en absence pour maladie jusqu'au 4 avril 2011.

8.12. Cette même journée du 22 novembre 2010, il a fait parvenir aux parents une lettre dans laquelle il explique, qu'après rencontre avec M. Routhier, il avait été convenu que l'évaluation de la première étape pouvait ne pas avoir été équitable, que certains facteurs avaient pu influencer les résultats de celle-ci et que, dans ces conditions, il y aurait reprise de telle évaluation en janvier 2011 (S-14). Cette lettre a été remise à l'enseignante qui remplaçait M. Routhier, Mme Virginie Larochelle, qui l'a distribuée aux élèves pour qu'ils la remettent à leurs parents.

8.13. Il a bien reçu la lettre du 30 novembre 2010 cosignée par 84 enseignantes et enseignants et qui avait pour objet " Atteinte à notre autonomie professionnelle " dans laquelle les signataires signifiaient qu'ils n'étaient pas d'accord avec la façon dont il avait traité la situation qu'avait vécue M. Routhier (S-13). Il n'a eu aucune communication avec le personnel enseignant sur ce document et a même refusé de faire quelques commentaires aux quelques-uns qui ont voulu lui

en parler. Pour lui, la situation était personnelle à M. Routhier et il n'avait pas à fournir quelque explication à d'autres qu'à son directeur qui a été d'ailleurs le seul avec qui il en a discuté.

8.14. Lors du retour au travail de M. Routhier le 4 avril 2011, il a rencontré chacun des groupes à qui il a lu un texte qu'il avait préparé et dans lequel il se disait heureux, avec l'ensemble de l'équipe de Direction et du personnel de l'école, d'accueillir M. Routhier en qui il réitérait sa pleine confiance. Il demandait le soutien des élèves spécifiant qu'il n'accepterait " aucun écart de comportement ou la propagation de propos inappropriés " (S-12). Relativement aux " propos inappropriés " dont il fait état, il n'en a vaguement entendu parler qu'une seule fois, soit le 18 février 2011 par un enseignant, M. Dancause, lors d'une réunion au siège social de la Commission.

[9] Concernant les notes obtenues par les quatre groupes d'élèves de M. Routhier, les documents S-10 et S-11 déposés lors du témoignage de M. Pelletier précisent que la moyenne de la première étape des deux groupes d'INTÉGRATIC était de 57 %, le groupe régulier de 58 % et de 51 % pour le groupe de doubleurs.

[10] Compte tenu de l'importance que représentera la lettre du 22 novembre 2010 que M. Pelletier fera parvenir aux parents, il y a lieu de reproduire in extenso celle-ci :

" Chers parents,

Suite à une rencontre avec l'enseignant de français de votre enfant, nous avons convenu que l'évaluation de la 1<sup>re</sup> étape " Lire et apprécier des textes variés " pouvait ne pas être équitable. En effet, certains facteurs indépendants de notre volonté (maladie, activité préparatoire avec rétroaction qui a manqué, etc.) ont influencé les résultats de l'évaluation.

Dans ces conditions, nous avons opté pour la reprise de cette évaluation. Cependant, comme les compétences " Écrire des textes variés " et " Communiquer oralement selon des modalités variées " nécessiteront l'ensemble de tous les cours d'ici la fin de décembre, l'évaluation à reprendre ne pourra se faire qu'au retour en janvier prochain.

Nous vous remercions de votre compréhension et nous excusons des inconvénients que le tout a pu provoquer.

Pour toute question ou éclaircissement, vous pouvez me rejoindre au ☎     

418-847-7200 #6513.

Au plaisir "

[11] M. FRANÇOIS DEMERS est au service de la Commission depuis 1987. Il est directeur de l'école Raymond-Comtois depuis juillet 2010. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

11.1. Avant d'être directeur à l'école Raymond-Comtois, il avait été directeur d'école durant trois ans et directeur adjoint durant huit ans.

11.2. Lors de la remise des bulletins du 18 novembre 2010, quelque cinq à sept parents, surtout ceux d'INTÉGRATIC, sont venus le voir pour dire qu'ils étaient insatisfaits, voire même fâchés de la rencontre qu'ils venaient d'avoir avec M. Routhier. Ceux-ci lui ont affirmé que ce dernier avait expliqué le taux d'échecs des élèves par le fait qu'il devait transmettre une note, mais que les apprentissages n'avaient pas tous été complétés, qu'il n'avait pu procéder de sa façon habituelle à l'évaluation et que les compétences alors non évaluées le seraient de nouveau après Noël.

11.3. Le directeur adjoint, M. Pelletier, est venu le voir le 19 novembre 2010 sur l'heure du midi pour lui dire qu'il avait vu M. Routhier, que celui-ci n'était pas en état de rencontrer les parents en après-midi et lui demandait l'autorisation de le faire à sa place. Il lui a fait également part de propositions échangées entre M. Routhier et lui-même, notamment que l'évaluation des compétences visées serait refaite en janvier. M. Pelletier l'a quitté pour rencontrer M. Routhier et s'entendre avec ce dernier sur ce qu'il fallait dire précisément aux parents.

11.4. À la fin de l'assemblée générale du 11 avril 2011, il a lu un texte qui avait pour objet " Retour sur la lettre déposée le 30 novembre ", soit le document S-13 qui avait été cosigné par 84 membres du personnel enseignant, dans laquelle il précise vouloir " faire le point " sur ce sujet et espère " pouvoir tourner la page sur cette affaire et conserver le climat de travail harmonieux que nous avons depuis le début de l'année scolaire ". Il y réaffirme notamment l'appui de l'équipe de Direction à M. Routhier et à l'équipe des enseignantes et enseignants et reconnaît leur travail et leur professionnalisme qui permettent d'offrir aux élèves un service d'enseignement de qualité. Il rappelle que " C'est à l'enseignant de choisir les outils d'enseignement et d'évaluation dans sa classe. Il n'est pas de notre intention d'intervenir dans ce champ d'activité. Il n'a jamais été question d'imposer des stratégies pédagogiques ou d'interférer dans la transmission des résultats. Nos actions dans ce domaine sont effectuées de concert avec l'enseignant concerné (article 19 de la LIP) ". Il rappelle que l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique exige cependant du directeur d'école que celui-ci s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à son école et que les cadres évaluatifs soient respectés. Il se dit désolé de la tournure qu'a prise l'événement impliquant M. Routhier et se dit convaincu de la bonne foi de tous les intervenants dans ce dossier (S-15).

11.5. Quant à " plusieurs rumeurs " qui ont couru pendant l'absence de M. Routhier et dont il fait état dans son document, il précise que celles-ci lui ont été rapportées par M. Dancause, président du Comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE) et que c'est sans doute à ce dernier titre que celui-ci lui en a fait part. Tel que ce dernier s'y était engagé envers les personnes concernées, la source de ces rumeurs ne lui a pas été révélée et il a respecté ça. Quant à lui, aucun parent, aucun élève, aucun enseignant ni aucun délégué syndical ne lui ont rapporté quoi que ce soit au sujet de M. Routhier. Et même si cela avait été le cas, il n'aurait pas accepté de discuter de ce sujet avec ceux-ci.

[12] M. RAYNALD DANCAUSE est au service de la Commission depuis le 4 décembre 1982. Depuis septembre 2006, il enseigne à l'école secondaire Roger-Comtois. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

12.1. Il est président du CPEE depuis l'année scolaire 2009-2010, comité que l'on retrouve dans l'entente locale et qui traite particulièrement de questions d'ordre pédagogique.

12.2. En 2010-2011, il enseignait à trois groupes de 4<sup>e</sup> secondaire le cours sciences et technologie de l'environnement. Plus de la moitié de ses élèves provenaient du secteur INTÉGRATIC. Ce dernier groupe, ainsi qu'il en avait été prévenu, était plus turbulent et requérait plus d'encadrement et une gestion de classe plus serrée. Certains élèves présentaient également des problèmes de comportement.

12.3. Il était présent aux rencontres de parents des 18 et 19 novembre 2010. Il a notamment rencontré deux parents de ses élèves, M. A et Mme B, qui lui ont indiqué qu'il y avait un " problème de français " qu'ils voulaient régler et qu'ils allaient rencontrer l'enseignant concerné à cet effet. Mme B semblait particulièrement déterminée sur ce sujet. En fin de soirée, des échanges entre collègues et certains parents ont laissé voir, même si on ne savait pas exactement quoi, qu'il s'était passé quelque chose dans la classe de M. Routhier. Il n'a pas vu ce dernier ce soir-là.

12.4. C'est le lendemain matin, le 19 novembre 2010, qu'il a vu M. Routhier à son bureau, le matin. Celui-ci avait l'air préoccupé et il lui a fait part, sans aller plus loin, que la soirée de la veille avait été difficile avec les parents.

12.5. Il a été surpris et a très mal pris de constater que M. Routhier n'était pas à la rencontre de parents de l'après-midi et que c'était le directeur adjoint, M. Pelletier, qui rencontrait ceux-ci. Ça donnait une " drôle d'impression de remplacement ". La procédure normale aurait été, et cela s'était produit à plusieurs occasions, qu'un registre soit déposé à l'endroit où l'enseignant devait rencontrer les parents et que ceux-ci, s'ils le désiraient, indiquaient leur nom et leurs coordonnées afin de pouvoir prendre rendez-vous pour une rencontre éventuelle.

12.6. Comme président du CPEE, du personnel enseignant est venu lui parler de la grogne des parents envers M. Routhier et ce sujet faisait l'objet de discussions entre ce personnel. On lui a également parlé du fait que M. Pelletier, pour la rencontre de parents, avait pris la place de ce dernier le 19 novembre en après-midi. Certains craignaient, si les notes de leurs élèves étaient trop basses, de subir le même sort que celui de M. Routhier.

12.7. À son cours du lundi 22 novembre 2010, les sentiments des élèves étaient partagés; certains étaient heureux que leur note soit annulée alors que d'autres étaient déçus parce qu'ils étaient satisfaits de la note obtenue. Le sentiment général était que l'" on a gagné sur le prof ".

12.8. Il a eu beaucoup d'échanges avec ses collègues de 4<sup>e</sup> secondaire. Ceux-ci étaient fâchés et se sentaient désavoués par la façon dont les choses s'étaient passées et avaient peur de ne pas avoir le soutien de la Direction si un même évènement se produisait pour eux. Pour ceux-ci, il était clair que M. Routhier avait été abandonné par la Direction.

12.9. C'était la première fois qu'il était témoin d'une telle situation. Après consultation de ses collègues du CPEE, il a fait des démarches auprès du Syndicat pour s'assurer que ce qu'il ferait serait correct. À titre de président du CPEE, il a convoqué une assemblée générale du personnel enseignant pour le 30 novembre 2010 à laquelle environ 80 personnes sur 110 se sont présentées. Le président et une vice-présidente du Syndicat, M. Simard et Mme Tardif, ont assisté à cette rencontre. Il a fait la chronologie des événements et a indiqué que le but de l'assemblée était que chacun ait une bonne information, qu'il fallait faire taire les rumeurs et protester auprès de la Direction sur la façon dont celle-ci avait agi. Relativement aux rumeurs, les élèves colportaient que M. Routhier avait été suspendu, voire même congédié. Il a d'ailleurs donné la bonne heure à ses élèves sur ce sujet.

12.10. Lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2010, il a fait lecture et explicité le document S-13, c'est-à-dire la lettre collective adressée au directeur adjoint, M. Pelletier, qu'avaient préparée quelques personnes. Deux votes ont été tenus, un sur le contenu même de cette lettre et l'autre sur la procédure à suivre pour la remettre à la Direction, ce dernier vote désignant M. Laberge et lui-même à cet effet. À la fin de cette rencontre, le personnel enseignant qui le désirait pouvait signer le document S-13.

12.11. Mme Valérie Larochelle, enseignante qui remplaçait M. Routhier et à qui M. Pelletier avait demandé de remettre aux élèves, à l'intention de leurs parents, sa lettre du 22 novembre 2010 (S-14), l'a consulté parce qu'elle se sentait " prise entre les deux ". Et ce, d'autant plus qu'elle avait participé à l'évaluation de la première étape des élèves de M. Routhier, compte tenu qu'elle avait remplacé celui-ci durant une certaine période. Après consultation, il lui a recommandé de ne pas distribuer le document S-14 aux élèves.

12.12. Après l'assemblée générale du 30 novembre 2010, il a demandé à rencontrer le directeur, M. Demers, rencontre qui a eu lieu vers le 6 septembre. Il était accompagné de M. Laberge. M. Pelletier, était également présent. C'était la première fois qu'il vivait une telle situation et il était très nerveux. M. Demers a expliqué ce qui s'était passé et lui-même a fait valoir la position de l'assemblée générale. Cette rencontre a duré de 20 à 30 minutes.

12.13. Après la rencontre du 6 septembre 2010 avec la Direction, M. Demers est venu le rencontrer et il l'a vu dans le corridor. Celui-ci était déçu et fâché par le geste posé par l'assemblée générale et il a même rajouté " Je suis en T... ". Il en voulait particulièrement au fait que copie de la pétition S-13 avait été adressée non seulement au Syndicat, mais également à la directrice générale et la directrice des ressources humaines de la Commission. Il a eu l'impression de se faire engueuler. M. Demers lui a également fait savoir que ce dossier n'était maintenant plus un dossier à l'interne, mais à l'externe de l'école. Il n'a eu aucun autre échange avec M. Demers sur ce sujet après cette rencontre.

12.14. À cette période, tout le monde " était sur les dents dans l'école ". Un grand nombre voulait des gestes rapides et faisait valoir que plus le temps allait passer, plus les élèves allaient avoir l'impression d'avoir gagné. Ces événements ont préoccupé le personnel enseignant qui se demandait si ce qui était arrivé à M. Routhier pouvait également leur arriver si la moyenne de leurs élèves était trop basse, étant entendu qu'on ne voulait pas faire augmenter cette moyenne artificiellement.

12.15. Les élèves étaient également préoccupés et s'informaient du moment du retour au travail de M. Routhier. Il y avait fébrilité chez ceux-ci.

12.16. Pour démontrer leur solidarité avec M. Routhier, le personnel enseignant a affiché un autocollant sur leurs vêtements. Il n'y a pas eu de réaction de la Direction sur ce sujet.

12.17 Le dossier n'a aucunement cheminé avant le retour au travail d'avril 2011 de M. Routhier et la Direction ne lui a donné aucune nouvelle sur ce sujet. Ce n'est qu'à la rencontre de février 2011, au siège social de la Commission, que M. Demers fera état du dossier de M. Routhier. Il n'a pu assister à cette rencontre, mais M. Demers l'avait prévenu qu'il en parlerait à cette occasion.

[13] De l'interrogatoire de M. DANCAUSE par la procureure de la Commission, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

13.1. Le 19 novembre 2010 en après-midi, il a rencontré le directeur, M. Demers, et il lui a demandé pourquoi M. Pelletier avait pris la place de M. Routhier pour rencontrer les parents des élèves de celui-ci. Il lui a répondu qu'il avait pris le local de ce dernier parce que cela était plus facile au niveau de l'organisation et qu'il allait expliquer aux parents ce qui s'était passé. Il supposait que le sujet traité serait les notes des élèves. Il lui a dit qu'il était étonné que les choses se passent comme ça. C'est ce même après-midi qu'il a su d'un collègue, M. Laberge, que MM. Pelletier et Routhier s'étaient parlé le matin au sujet de la rencontre de parents que ce dernier avait eue la veille.

13.2. Entre le 22 et le 29 novembre 2010, il n'a pas parlé ni à M. Pelletier ni à M. Demers du document S-14, soit la lettre que M. Pelletier avait fait parvenir aux parents le 22 novembre 2010. Ce n'est que le 30 novembre qu'il en a parlé au directeur, M. Demers. Il était alors seul avec lui et le rencontrait pour l'ordre du jour du CPEE. Il voulait mettre ce sujet à l'ordre du jour. Il lui a alors dit qu'il était préoccupé de la tournure que prenaient les événements, dont les réactions du personnel enseignant, et qu'il n'était pas d'accord avec la manière de faire de la Direction. Il a ajouté que le personnel enseignant trouvait inacceptable qu'on modifie les notes d'un enseignant. M. Demers lui a alors dit qu'il n'avait ni lu, ni n'était au courant du document S-14 et a refusé de mettre ce sujet à l'ordre du jour compte tenu qu'il ne s'agissait pas d'une question pédagogique, mais de gestion de personnel. M. Demers lui a également expliqué le contexte des rencontres entre M. Pelletier et M. Routhier et il lui a affirmé qu'il voulait protéger ce dernier qu'il sentait vulnérable et qu'il ne voulait pas lui faire affronter de nouveau les parents. Il lui a également dit qu'on voulait répondre aux préoccupations des parents à la suite du bulletin, d'où la présence de M. Pelletier.

13.3. Auparavant, soit avant le 30 novembre 2010, M. Pelletier lui avait fait part des résultats préoccupants des élèves de M. Routhier, de la rencontre du 18 novembre au soir et de celle du 19 novembre au matin avec M. Routhier alors que, d'un commun accord, il a été convenu qu'il le remplacerait pour rencontrer les parents au cours de l'après-midi. Ces explications l'ont alors satisfait.

13.4. Avant le 30 novembre 2010, à sa connaissance, certains membres du personnel enseignant et plusieurs délégués syndicaux avaient copie du document S-14, soit la lettre du 22 novembre 2010 de M. Pelletier. Il ne saurait cependant identifier qui précisément. Après le 30 novembre, alors qu'il était à son bureau, il a entendu les échanges de quatre-cinq personnes avec un délégué syndical au sujet du document S-14. Il leur a alors fait savoir que ce dossier cheminait, que le Syndicat s'en chargeait et que, dans les circonstances, il n'y avait pas lieu d'effectuer quelque action improvisée qui pourrait causer des préjudices.

13.5. Ce n'est que peu de temps avant l'assemblée générale du 30 novembre 2010 qu'une déléguée syndicale, Mme Bourbeau, lui a remis le document S-14.

13.6. Avant l'assemblée générale du 30 novembre 2010, il a eu une conversation téléphonique de 20-30 minutes avec M. Routhier. Comme représentant du CPEE, lui a expliqué comment il se situait dans son dossier et ses intentions lors de l'assemblée générale, soit faire le point sur ce qui s'était passé à la rencontre de parents et les gestes qui pourraient être posés. M. Routhier lui a dit qu'il était fatigué, stressé et qu'il avait les " nerfs à fleur de peau ". Ce dernier n'a pas assisté à l'assemblée générale du 30 novembre. Il lui a également confirmé qu'il avait discuté le 19 novembre avec M. Pelletier et qu'il avait été convenu qu'il ne serait pas là dans l'après-midi pour rencontrer les parents et que celui-ci le remplacerait. Il a cependant ajouté qu'il n'était pas dans un état de prendre une décision éclairée sur son remplacement compte tenu du stress qu'il avait subi la veille et du fait qu'il n'avait pas dormi de la nuit. Il ne lui a pas dit s'il avait été convenu avec M. Pelletier de ce que ce dernier devait dire aux parents.

13.7. Il y a eu échanges avec M. Routhier au sujet du document S-14 adressé aux parents. Celui-ci lui a dit qu'il n'était pas d'accord avec le fait qu'on ait annulé les notes de la première étape. Il lui a expliqué comment il fonctionnait comme enseignant de français, à savoir qu'il était très exigeant, particulièrement à la première étape, et que ses élèves connaissaient ses exigences. Il prévoyait cependant, comme cela se faisait à chaque année, que ses élèves se mettraient par la suite à l'ouvrage et que les résultats de fin d'année, comme c'était également le cas à chaque année, seraient comparables à ceux des autres classes.

13.8. Il a effectivement suggéré à Mme Larochelle de suspendre la distribution du document S-14 adressé aux parents et, à cet effet, il avait consulté le président du Syndicat, M. Simard, et les membres enseignants du CPEE. Il a également parlé à M. Demers de ce fait.

13.9. Lorsque Mme B l'a informé qu'elle allait rencontrer l'enseignant de français pour régler certains problèmes, il lui a dit qu'en ce qui le concernait, la situation des élèves ne le surprenait pas puisque ceux-ci, dans les travaux qu'ils lui présentaient et dans les examens, faisaient beaucoup de fautes de même que des erreurs au niveau de la structure de phrases.

13.10. Quand il a dit que les enseignants voulaient " réparation ", il entendait signifier par là que ceux-ci demandaient qu'on maintienne les notes inscrites au bulletin et qu'on fasse amende honorable auprès de M. Routhier.

[14] Mme VIRGINIE LAROCHELLE est au service de la Commission depuis 2007. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

14.1. Elle est une enseignante à statut précaire. Durant les quatre premières années, elle a enseigné à l'école secondaire Roger-Comtois. Depuis 2011-2012, elle détient un contrat à temps partiel à l'école Joseph-François-Perreault. Son nom apparaît donc sur la liste de priorité.

14.2. À l'école secondaire Roger-Comtois, elle a connu M. Routhier en 2007 et l'a remplacé à différentes occasions, dont durant une demi-année, alors que celui-ci était en traitement différé au cours de l'année 2009-2010. Elle l'a également remplacé durant six jours en octobre 2010 et la planification des cours a alors été faite de concert avec ce dernier.

14.3. L'examen de la première étape 2010-2011 évaluait la compétence en lecture, soit la compréhension de textes.

14.4. C'est elle qui a repris les groupes de M. Routhier le 22 novembre 2010 alors que celui-ci était en congé de maladie.

14.5. Elle avait su par le personnel enseignant ce qu'aurait vécu M. Routhier à la rencontre de parents du 18 novembre 2010.

14.6. C'est M. Pelletier ou sa secrétaire qui lui a remis des copies du document S-14 à être distribué aux parents le 22 novembre 2010. Après lecture de ce document, elle s'est sentie " touchée dans ses compétences " compte tenu qu'elle avait participé à l'apprentissage des élèves en octobre 2010. Elle se sentait mal à l'aise et un peu en conflit. Elle a alors demandé à un délégué syndical, M. Garant, ce qu'elle devait faire et celui-ci lui a dit qu'elle pouvait distribuer ce document. Elle l'a donc remis à un groupe d'INTÉGRATIC à qui elle a enseigné dans l'après-midi. La réaction de certains élèves a été " On l'a eu ", " On a gagné " et " On va pas couler ". À la fin de la journée, elle a rencontré une autre déléguée syndicale, Mme Lanouette, à qui elle a également fait part de ses états d'âme. Il restait trois groupes auxquels elle n'avait pas distribué le document S-14. Celle-ci lui a dit que ce n'était pas à elle de " gérer ça ". Elle a distribué le document S-14 au deuxième groupe d'INTÉGRATIC. Certains élèves étaient déçus parce que l'examen était annulé et qu'ils avaient travaillé pour avoir la note qu'ils avaient obtenue. Elle n'a pas distribué le document S-14 aux deux autres groupes, soit celui des doubleurs et celui du groupe régulier.

14.7. Tout au long de son remplacement jusqu'en avril 2011, elle a entendu parler de la présente situation. À titre d'exemple, un élève lui a dit qu'elle ne pouvait pas le " faire couler " puisqu'il risquait de lui arriver la même chose qu'à " l'autre prof ". De tels propos ont été également dits par quelques autres élèves, dont certains à la blague.

14.8. Elle a assisté à l'assemblée générale syndicale du 30 novembre 2010 à l'occasion de laquelle a été discuté le document S-14 et elle a signé la pétition S-13.

[15] De l'interrogatoire de Mme LAROCHELLE par la procureure de la Commission, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

15.1. Elle était seule à effectuer le remplacement de M. Routhier en octobre 2010, lequel remplacement, convient-elle, a plutôt duré huit jours, soit du 27 septembre au 6 octobre 2010.

15.2. Elle n'a pas avisé la Direction qu'elle avait arrêté la distribution du document S-14 adressé aux parents.

15.3. Le fait qu'elle ne savait pas d'une journée à l'autre si elle enseignerait le lendemain lui causait également un malaise dont elle a d'ailleurs fait part à MM. Pelletier et Demers.

15.4. Personne ne lui a parlé comme tel de conflit " entre M. Routhier et la Direction ", mais elle a compris dès le début de la semaine du 22 novembre 2010 qu'il y avait eu des problèmes lors de la rencontre de la semaine précédente avec les parents.

15.5. Au sujet des élèves qui faisaient état du fait qu'elle ne pouvait pas les " faire couler ", elle précise qu'il s'agissait surtout de deux-trois élèves d'INTÉGRATIC et que ces propos ont été répétés, à l'occasion, tout au long de son remplacement. De même, durant la même période, les élèves s'informaient pourquoi M. Routhier n'était pas là, quelle maladie il avait, s'il avait été suspendu ou congédié. Elle a dû faire le point à plusieurs reprises sur ce sujet.

15.6. Son opinion n'a pas changé au sujet de M. Routhier : il est un enseignant très compétent et rigoureux.

[16] Mme CHRISTINE FILLION est au service de la Commission depuis 1985. Elle enseigne l'histoire en 2e secondaire. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

16.1. Durant environ trois-quatre ans, avant l'année scolaire 2010-2011, M. Routhier a fait partie du département de 2<sup>e</sup> secondaire et elle le voyait au dîner au moins trois fois par semaine.

16.2. Elle a appris, le vendredi 19 novembre 2010, que M. Routhier avait été agressé par les parents, la veille. Ce fut un " choc terrible " que d'apprendre quelques jours plus tard que la Direction obéissait aux caprices des parents et des élèves en annulant une évaluation. Pour elle, c'est une question de crédibilité du corps enseignant. Elle se disait que si telle chose peut arriver à M. Routhier, cela peut également arriver à n'importe quel membre du personnel enseignant.

16.3. Elle a assisté aux différentes réunions spéciales qui ont eu lieu pour organiser des actions en vue de démontrer la solidarité du corps enseignant envers M. Routhier. Elle a signé la pétition du 30 novembre 2010 (S-13).

16.4. Quant au document du 22 novembre 2010 qui a été distribué aux parents (S-14), elle n'en a pas entendu parler par les élèves immédiatement après, notamment parce que les classes de 2<sup>e</sup> secondaire et des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaires sont à l'opposé les unes des autres. Elle en a cependant entendu parler par cinq finissantes d'INTÉGRATIC de 5<sup>e</sup> secondaire, lorsqu'elle était dans un restaurant le 13 juin 2011, celles-ci affirmant que M. Routhier avait perdu son emploi parce qu'il n'était pas un bon enseignant. Il a même alors été affirmé qu'un élève s'était vanté dans l'autobus qu'il " avait eu la peau de M Routhier ".

16.5. De même, certains de ses élèves lui ont affirmé : " On a juste à chialer et nos notes vont être changées ".

[17] De l'interrogatoire de Mme FILLION par la procureure de la Commission, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

17.1. Elle a signé la pétition du 30 novembre 2010 (S-13) au bureau d'un représentant syndical, M. Garant. Outre la réunion du 30 novembre à laquelle elle a assisté et où était présent le président du Syndicat, M. Simard, il y a eu une ou deux autres réunions syndicales sur le même sujet, soit prendre des mesures pour démontrer la solidarité du corps enseignant envers M. Routhier.

17.2. C'est le vendredi 19 novembre qu'elle a appris par un collègue de travail, M. Morin, les événements qu'avait vécus M. Routhier la veille avec les parents. C'était le sujet de conversation de tout le monde et tel a également été le cas au cours du " 5 à 7 " qui a suivi cette même journée.

17.3. Quant à la lettre du 22 novembre 2010 de la Direction, elle l'a reçue de M. Morin, sans doute dans les jours suivants. " Tout le monde en a pris connaissance ".

17.4. Entre le moment de cette lettre du 22 novembre et la réunion du 30 novembre, c'est surtout M. Dancause qui donnait les informations pertinentes, à savoir le déroulement des événements vécus, ce qui allait se passer et ce qu'on pouvait faire pour montrer notre solidarité. M. Morin donnait également des informations particulièrement sur ce dernier sujet.

17.5. Elle a téléphoné à M. Routhier à quelques reprises durant sa convalescence pour s'informer de son état de santé. Elle le sentait déprimé et il voulait changer de carrière, ce à quoi elle s'est objectée compte tenu que " c'est le meilleur prof qu'elle a connu ".

[18] Mme TWIGGY LANOUILLE est au service de la Commission depuis 1994. Elle est enseignante en anglais langue seconde en 4e secondaire. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

18.1. Durant l'année scolaire 2010-2011, certains de ses élèves, y compris ceux d'INTÉGRATIC, étaient les mêmes que ceux de la classe de M. Routhier.

18.2. Vendredi matin, le 19 novembre 2010, elle a vu M. Routhier en conversation avec le directeur adjoint, M. Pelletier, dans la cuisinette. M. Routhier en est sorti " blanc comme un linge " et le " visage défait ". Il a pris ses affaires et il est parti.

18.3. Mme Virginie Larochelle l'a consultée sur la lettre de M. Pelletier du 22 novembre 2010 qu'elle avait alors déjà distribuée à deux de ses groupes d'élèves. Elle lui a dit d'arrêter la distribution. Elle considère que ce document constitue un " coup de couteau dans le dos ". Elle a remis copie de ce document à quelques collègues, dont M. Dancause.

18.4. Tout le monde s'est senti interpellé et a signé, lors d'une réunion, la pétition du 30 novembre 2010 (S-13).

18.5. Certains élèves posaient beaucoup de questions, à savoir si M. Routhier était suspendu ou congédié. Ils disaient également qu'ils " l'avaient eu ", que leurs notes allaient être révisées, que

l'examen serait annulé, qu'ils avaient gagné, manifestant ainsi un contentement évident. Ces commentaires des élèves se produisaient généralement avant le début d'une classe alors qu'ils venaient la voir personnellement, commentaires qu'elle rectifiait. Elle est également intervenue en classe devant un groupe en haussant le ton et en disant qu'il ne savait pas de quoi il parlait et qu'elle ne voulait plus en entendre parler.

18.6. Elle se souvient que lors du retour au travail de M. Routhier, M. Pelletier a lu un texte aux élèves, mais elle n'en connaît pas trop la teneur. Quant à M. Demers, il a lu un texte lors d'une assemblée du personnel enseignant, texte dans lequel, selon elle, il ne se mouillait pas.

[19] De l'interrogatoire de Mme LANOUILLE par la procureure de la Commission, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

19.1. Elle croit que c'est entre la première et la deuxième période du 22 novembre 2010 qu'elle a rencontré Mme Larochelle et que celle-ci lui a alors remis la lettre de cette dernière date de M. Pelletier. Des photocopies en ont été faites et ont été remises à certains membres de son département.

19.2. Elle réitère qu'elle ne peut admettre que la Direction annule des examens à la suite de pressions de parents et bafoue ainsi un enseignant. Elle s'est alors posé la question si elle ne serait pas la suivante à subir le même sort. Elle est également d'avis que la lettre du 22 novembre 2010 de M. Pelletier fait passer un message qui " poignarde " M. Routhier et l'enseignante qui l'a remplacé, Mme Larochelle.

19.3. Lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2010, c'est M. Dancause qui a fait l'introduction en expliquant la situation et en détaillant les faits pour que tout le monde ait la même information. Le président du Syndicat, M. Simard, s'est alors adressé à l'assemblée pour discuter des moyens qui pouvaient être envisagés dans les circonstances.

[20] M. BERTRAND LABERGE est au service de la Commission depuis 1999. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

20.1. Il enseigne à l'école secondaire Roger-Comtois depuis 2003. Durant l'année scolaire 2010-2011, il enseignait à trois groupes en mathématiques, sciences naturelles, et à un groupe de mathématiques, culture et société technique, le tout en 4e secondaire. Environ la moitié des élèves d'INTÉGRATIC de M. Routhier était dans sa classe.

20.2. Les élèves d'INTÉGRATIC sont des élèves plus doués, qui réussissent mieux, dont les matières sont enrichies, mais qui se fient parfois un peu trop à leur facilité d'apprentissage pour réussir. La cuvée 2010-2011 était quelque peu particulière et certains élèves présentaient des problèmes.

20.3. Dans le même local que Mme Lanouette, il a reçu les parents de ses élèves le jeudi soir 18 novembre 2010.

20.4. Le vendredi matin 19 novembre, il a parlé à M. Routhier compte tenu qu'il avait senti que des problèmes étaient survenus lors de la rencontre de parents, la veille au soir. Celui-ci lui a répondu quelque chose du genre " Au point où on en est rendu, on leur donnera les résultats qu'ils veulent " en parlant des parents.

20.5. À la fin de l'après-midi du 19 novembre 2010, il a discuté avec M. Dancause de la présence de M. Pelletier qui remplaçait M. Routhier pour rencontrer les parents des élèves de ce dernier. Ils ont fait part de leur inquiétude au directeur, M. Demers. Sur le coup, il a compris la situation parce qu'il fallait que quelqu'un réponde aux parents qui se présenteraient le vendredi après-midi. Cependant, généralement, lorsqu'un enseignant est absent, on place une feuille que le parent intéressé complète s'il veut parler à l'enseignant de son enfant.

20.6. C'est le lundi matin, 22 novembre, qu'il a échangé avec les membres de son département sur les événements qu'avait connus M. Routhier et, surtout, du fait que des rumeurs circulaient concernant l'hypothèse que la Direction annulerait les notes de ses élèves. Une telle chose était inadmissible et il a été décidé de faire appel au Syndicat. Il a alors pu parler au président, M. Simard.

20.7. Sur l'heure du midi, le 26 novembre, les cinq membres du CPEE, les trois délégués syndicaux, les trois représentants du Syndicat et M. Routhier se sont réunis pour faire le point sur la situation.

20.8. Une poignée d'élèves, surtout masculins, se sont confiés à lui pour exprimer leur " sentiment de victoire " compte tenu que les notes de français seraient annulées. Les rumeurs ont également circulé parmi les élèves sur la suspension ou la fin d'emploi de M. Routhier.

20.9. Il était présent lorsque la pétition du 30 novembre 2010 du personnel enseignant a été remise à M. Demers.

[21] De l'interrogatoire de M. LABERGE par la procureure de la Commission, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

21.1. Lorsque questionné par M. Dancause sur la présence de M. Pelletier pour remplacer M. Routhier à la rencontre de parents du vendredi après-midi 19 novembre, rencontre à laquelle il assistait lui-même, M. Demers a répondu qu'il avait pris cette décision " pour protéger M. Routhier ".

21.2. Il savait que la lettre de la Direction du 22 novembre 2010 existait, mais il n'est pas certain de l'avoir lu à l'époque pertinente.

21.3. S'il a signé la pétition du 30 novembre 2010, c'est qu'il voulait appuyer M. Routhier mais, surtout, il trouvait inadmissible que la Direction ne respecte pas les résultats qu'un enseignant avait accordés à ses élèves.

21.4. Lors de la réunion du 26 novembre 2010 avec les membres du CPEE, les délégués syndicaux et certains dirigeants syndicaux, M. Routhier, qui était plutôt perçu comme un " chêne

solide " a été peu bavard et est peu intervenu, si ce n'est pour expliquer ce qui s'était passé le jeudi soir avec les parents et qu'il avait vu M. Pelletier après cette rencontre. Il a précisé que ce dernier lui avait alors affirmé qu'il " avait connu une grosse soirée " et que ses évaluations posaient des difficultés. Il a également parlé de sa rencontre du vendredi matin avec M. Pelletier, mais il ne se souvient pas particulièrement du contenu de ce que M. Routhier lui a dit sur ce sujet.

[22] Mme LYNDA RIVERIN est au service de la Commission depuis environ 2005. Elle est enseignante de français en 5e secondaire. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

22.1. Elle connaît bien M. Routhier puisque leurs bureaux respectifs se font face.

22.2. À l'automne 2010, M. Routhier lui a fait part des " résultats décourageants " de ses élèves en français, ce qui ne l'a pas surprise puisque ses propres élèves de 5<sup>e</sup> secondaire n'avaient pas eu de très bons résultats également. Elle a constaté chez ses élèves, depuis environ trois ans, soit ceux de la Réforme, une baisse d'environ 10 % dans les résultats des examens de français.

22.3. Un de ses fils était en 4e secondaire dans la classe de M. Routhier durant l'année scolaire 2010-2011. Il n'a obtenu que 52 % à son examen de français. Elle croit que c'est effectivement la note qu'il méritait et elle lui a conseillé de travailler davantage.

22.4. Quant à elle, devant le piètre résultat de ses élèves, elle en a discuté avec son directeur adjoint, M. Castonguay. Il n'a pas été question d'annuler son examen ou de modifier de quelque façon les résultats.

22.5. C'est par l'entremise de son fils qu'elle a pris connaissance de la lettre du 22 novembre 2010 de M. Pelletier (S-14), lettre qui l'a extrêmement fâchée, notamment parce qu'on y mentionnait que l'évaluation n'avait pas été équitable. Comme ses amis, son fils était content de l'annulation des notes et il résultait de leurs propos qu'" on avait gagné sur le prof ".

22.6. Elle a montré à ses collègues le document du 22 novembre 2010 de M. Pelletier et ceux-ci étaient d'avis qu'on portait alors " atteinte à la réputation d'un prof comme professionnel ".

22.7. Les élèves d'INTÉGRATIC qu'elle avait dans son groupe de 5<sup>e</sup> secondaire n'étaient pas d'accord avec les propos tenus par les élèves de 4e secondaire de M. Routhier puisqu'ils avaient apprécié cet enseignant l'année précédente. Ces propos ont duré quelques semaines.

[23] M. NORMAND MORIN est au service de la Commission depuis 1987. Il est enseignant de mathématiques, notamment depuis 2005, à l'école secondaire Roger-Comtois. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

23.1. Durant l'année scolaire 2010-2011, il enseignait notamment les mathématiques à quatre groupes d'élèves de 2<sup>e</sup> secondaire au niveau du programme d'éducation internationale et du programme INTÉGRATIC. Il avait également un troisième groupe en 3<sup>e</sup> secondaire.

23.2. Le vendredi matin 19 novembre 2010, il a appris par des collègues que ça n'avait pas été très bien pour M. Routhier lors de la rencontre de parents de la veille pour la remise du bulletin et que la Direction avait décidé d'annuler les notes de ses élèves.

23.3. Il a pris connaissance du document du 22 novembre 2010 de M. Pelletier, document qui a suscité beaucoup de réactions et de commentaires de la part du personnel enseignant et qui en a interpellé beaucoup. L'expression " ne pas avoir été équitable " a particulièrement suscité nombre de réactions. Il est d'avis qu'il s'agit là d'un " drôle de signal " envoyé au personnel enseignant, surtout lorsqu'il s'agit d'un enseignant aussi consciencieux et structuré que M. Routhier.

23.4. Sa directrice adjointe, Mme Duchesne, s'est présentée à leur local, où se trouvaient cinq-six personnes, pour échanger de façon informelle sur les irritants que celles-ci rencontraient dans leur travail. Il lui a alors mentionné le cas de M. Routhier, cas qui démotivait le personnel et dont la décision de la Direction d'annuler l'examen ne faisait qu'amplifier le problème.

23.5. On entendait des élèves parler du " prof de français " qui avait été renvoyé. Il s'est fait dire à un moment donné par ses élèves : " Tout le monde coule. T'as pas le droit de compter cet examen ".

[24] Interrogé par la procureure de la Commission concernant les élèves qui discutaient de la situation de la classe de M. Routhier, M. Morin répond qu'il s'agit particulièrement des élèves de sa classe de doubleurs de 3<sup>e</sup> secondaire.

[25] Mme NATHALIE ROUSSEAU est au service de la Commission depuis environ 15 ans. Elle est enseignante de français en 5<sup>e</sup> secondaire et travaille à l'école secondaire Roger-Comtois depuis 2001.

[26] Mme Rousseau témoigne que son expérience lui a démontré que les élèves de la Réforme présentaient des difficultés au niveau de la lecture et que la moyenne des notes qu'ils obtenaient était plus faible que par les années passées.

[27] Elle précise que son bureau est en face de la cuisinette vitrée où M. Pelletier et M. Routhier se sont rencontrés le vendredi matin 19 novembre 2010. M. Routhier, qui n'était pas comme d'habitude, est sorti de cette rencontre le visage rouge. Elle s'est levée pour lui demander si ça allait et elle l'a pris dans ses bras. Celui-ci s'est mis à pleurer et disait " Je m'en vais, je m'en vais ". Elle en a été déstabilisée. Cette attitude était loin d'être habituelle chez M. Routhier.

[28] Lors d'un cours de français qui traitait de l'argumentation, poursuit-elle, elle a eu des échanges avec des élèves qui faisaient état d'altercations verbales dans l'autobus entre les élèves des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaires au sujet de M. Routhier, ces derniers défendant leur enseignant de français de l'année précédente.

[29] Un de ses élèves lui a affirmé que s'il était vrai, comme elle l'enseignait d'ailleurs, qu'il fallait voir les deux côtés de la médaille, cet enseignement valait également pour elle dans le cas de M. Routhier compte tenu que lui-même avait entendu des choses qu'elle ne connaissait peut-être pas.

[30] Interrogée par la procureure de la Commission, Mme ROUSSEAU précise que si M. Routhier n'était pas " comme d'habitude ", c'est qu'il était plus silencieux. Elle ne saurait cependant dire depuis quand elle avait remarqué telle chose. Quant aux discussions des élèves des 4e et 5e secondaires qui auraient eu lieu dans l'autobus, elle convient qu'elle n'y a pas assisté.

[31] Mme VÉRONIQUE FORTIER est au service de la Commission depuis 2005. Elle est une enseignante à statut précaire dont le nom apparaît sur la liste de priorité d'emploi. Elle enseigne le français.

[32] Mme Fortier témoigne que durant l'année scolaire 2010-2011, elle était enseignante à l'école L'Odyssée et que le personnel enseignant de cette école ont fait état des rumeurs qui circulaient concernant les parents d'élèves d'un enseignant de français, M. Routhier, et que ceux-ci étaient intervenus auprès de la Direction pour faire modifier des notes. Un homme d'entretien de son école, dont la fille était dans la classe de M. Routhier, l'a même consultée pour connaître son opinion sur ce dernier et si ce qu'il avait entendu dire était fondé. Elle lui a répondu qu'il pouvait avoir pleine confiance à l'enseignant de sa fille.

[33] M. JEAN-SÉBASTIEN GARANT est au service de la Commission depuis 1996. Il est enseignant régulier depuis 2002. Il enseigne le français à l'école secondaire Roger-Comtois depuis 2003. Il est également délégué syndical depuis trois ans. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

33.1. Il a développé par lui-même un test diagnostique pour mesurer la compétence de ses élèves au niveau de l'écriture, test qu'il administre dès le début de l'année, et ce, depuis environ 10 ans. Il a constaté des résultats toujours décroissants. D'une moyenne de 60 % il y a environ 10 ans, celle-ci est descendue à 50 % et 40 % pour atteindre même, dans certains groupes, 38 % pour l'année scolaire 2010-2011.

33.2. La lettre du 22 novembre 2010 de M. Pelletier a créé une " commotion dans le département " et un mouvement d'indignation s'est mis en place de telle sorte qu'il fallait faire quelque chose. C'était la première fois qu'il voyait une telle situation.

33.3. À la rencontre du 26 novembre 2010 du CPEE, M. Routhier, qui est normalement un individu plein d'assurance, fier de lui et qui défend ses idées, s'est présenté plutôt comme une personne fatiguée, avec une voix inhabituelle.

33.4. La pétition du 30 novembre 2010 a été rédigée par lui de concert avec deux autres personnes à la suite de la rencontre du CPEE et des délégués syndicaux.

33.5. La Direction n'a pas réagi de façon officielle à cette situation, bien qu'on savait que celle-ci voyait la Commission. On voulait que la Direction admette qu'il était impensable d'annuler les notes d'un enseignant.

33.6. C'est lui qui a rédigé la lettre (S-16.1) recommandant au personnel enseignant de porter l'autocollant " Solidaires avec notre collègue " (S-16.2). Il en est de même de la lettre du 1<sup>er</sup> avril 2011 (S-17.1) qui recommandait le port de l'autocollant " Je me souviens " (S-17.2).

[34] Interrogé par la procureure de la Commission, M. GARANT précise que, lors de la rencontre du 26 novembre 2010 du CPEE et des délégués syndicaux, M. Routhier a raconté ce qui s'était passé à la rencontre de parents, notamment le fait que le 18 novembre au soir il était arrivé un peu en retard parce qu'il avait dû se rendre à Shanon pour ses enfants et qu'il avait rencontré, en arrivant, M. Pelletier qui lui avait dit : " Tu vas avoir une grosse soirée, prépare-toi ", qu'il avait senti que les parents s'étaient concertés, qu'il s'agissait d'un règlement de compte et qu'il avait été incommodé par le fait que M. Demers vienne le voir dans son local devant les parents pour lui dire d'accélérer compte tenu que chaque rencontre devait durer à peu près 10 minutes. Il a également parlé de sa rencontre de fin de soirée avec M. Pelletier de même que sa rencontre avec ce dernier du lendemain matin, vendredi, mais il ne se souvient pas des propos que M. Routhier a alors tenus.

[35] Mme ANNIE-CHRISTINE TARDIF est deuxième vice-présidente du Syndicat. Elle est chargée particulièrement du secrétariat, des dossiers pédagogiques et des secteurs primaire et secondaire d'une des deux commissions scolaires que regroupe le Syndicat, soit la Commission scolaire de la Capitale.

[36] Mme Tardif témoigne que c'est elle qui est entrée en communication avec un délégué syndical de l'école secondaire Roger-Comtois pour s'enquérir de la situation concernant M. Routhier. Une réunion a été rapidement fixée pour le 26 novembre 2010 sur l'heure du midi à laquelle assistaient les représentants du CPEE et les délégués syndicaux. M. Routhier était également présent. L'objectif de cette rencontre était de clarifier des faits et de valider ce qui se passait. Le personnel enseignant était quelque peu paniqué et indigné et il voulait que quelque chose se fasse. C'est dans ce cadre qu'a été rapidement fixée la rencontre syndicale du mardi 30 novembre à laquelle, chose surprenante, plus de 70 personnes ont assisté.

[37] À la réunion syndicale du 30 novembre, poursuit le témoin, le climat était à l'action et il a même fallu " calmer les choses ", car le Syndicat ne voulait pas entreprendre des actions qui auraient pu nuire à M. Routhier ou aggraver sa situation. C'est dans ce contexte que la pétition a été proposée.

[38] Mme Tardif ajoute que le président du Syndicat, M. Simard, a adressé, le 13 décembre 2010, une lettre à la directrice générale, Mme Berthe Bernatchez, dont l'objet était de " Rétablir la confiance des parents et des élèves envers M. Jacques Routhier " et qui demandait à la Commission " d'agir immédiatement de manière à rétablir la réputation de M. Routhier auprès des élèves que nous ont confiés leurs parents " (S-19). Aucune réponse de la Commission n'a été apportée à cette lettre et ce n'est que beaucoup plus tard que la directrice générale en fera état lors d'une conversation téléphonique.

[39] Mme MANON OUELLET est conseillère syndicale et, depuis janvier 2010, est au service du Syndicat.

[40] Mme Ouellet témoigne que lors d'une réception le 31 décembre 2010 chez des amis, une personne lui a fait part que l'enseignant de français de sa fille avait été congédié, du moins n'était plus à l'école, que la Direction avait annulé les notes de sa fille et que les parents se demandaient

s'il s'agissait d'un bon enseignant ou pas. Après quelques questions, elle a compris qu'il s'agissait de M. Routhier. Elle a donc dû " remettre les pendules à l'heure ".

[41] Interrogée par la procureure de la Commission, Mme OUELLET donne le nom de la mère avec qui elle parlait à ce moment.

[42] Mme NADINE ALLARD est enseignante, depuis 2001, en technique d'éducation à l'enfance au Campus Notre-Dame-de-Foy. Elle est la conjointe de M. Routhier et mère de leurs deux enfants de 4 ans et 6 ans. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

[42.1. Dans la nuit du 18 au 19 novembre 2010, elle s'est réveillée vers 2 h et a constaté que son conjoint pleurait. Il lui a dit qu'il avait été agressé par plusieurs parents lors des rencontres de la veille. Il semblait tout mélangé, disait qu'il n'était pas un bon enseignant parce que ses élèves n'avaient pas réussi leur examen. Il lui a également dit qu'il n'avait pu se défendre devant ces parents, ceux-ci ne le laissant pas parler. Il a également ajouté qu'il était seul dans son local et qu'il n'a pu être ainsi aidé par un éventuel collègue.

42.2. Son conjoint n'ayant pas dormi de la nuit et devant le visage dramatique qu'il affichait le lendemain matin, elle lui a conseillé de ne pas se présenter au travail pour rencontrer les parents, ce à quoi il lui a répondu qu'il n'avait pas le choix. Elle lui a alors conseillé d'au moins voir la Direction, ce qu'il a finalement accepté. Lors d'un téléphone qu'elle lui a fait sur l'heure du midi, il lui a dit qu'il avait effectivement vu la Direction qui lui avait dit de retourner chez lui et qu'elle allait " s'organiser avec le reste ". Il lui a dit qu'il ne se sentait pas bien et il s'est remis à pleurer. Lorsqu'elle l'a vu à la fin de l'après-midi, il était " amorphe et le visage paniqué ". Il avait pleuré et pleurera d'ailleurs régulièrement par la suite. Le soir de cette même journée non seulement il pleurait, mais il tremblait et il était en état de choc. Il n'avait pas et n'a pu manger de la journée.

42.3. Durant la fin de semaine des 20 et 21 novembre, il était " dysfonctionnel " et elle a fait en sorte que leurs enfants ne le voient pas comme ça. Elle ne savait plus quoi faire et ne l'avait jamais vu dans cet état. Il répétait toujours les mêmes propos au sujet de l'agression dont il avait été victime de la part des parents.

42.4. Finalement, il a accepté sa suggestion du dimanche 21 novembre de voir un médecin, propos qu'il ne voulait pas entendre jusqu'alors.

42.5. En fin d'après-midi du lundi 22 novembre, elle a reçu un appel téléphonique d'une collègue de travail de son conjoint, Mme Christine Fillion, qui lui a dit qu'une lettre avait été envoyée aux parents et que l'évaluation des élèves de celui-ci allait être annulée et reprise. Elle a fait le message à son conjoint en lui demandant de ne retourner cet appel que lorsque les enfants seraient couchés.

42.6. Personnellement, elle n'a jamais connu une situation où la Direction avait annulé l'évaluation d'un enseignant et demandé la reprise de cette évaluation. Son conjoint a demandé d'avoir le contenu de la lettre de la Direction à ce sujet, ce qui n'a guère amélioré sa situation le rendant " davantage absent " et augmentant son niveau d'anxiété. Il trouvait impensable que

celle-ci puisse annuler son évaluation et se demandait ce que les parents allaient penser de lui. Durant cette période, il n'a reçu aucune nouvelle de la Direction.

42.7. L'état de son conjoint a empiré avec les semaines, présentant de l'angoisse, de la panique et même ressentant la peur de rester seul à la maison. Il devenait également intolérant et irritable avec des excès de colère et d'agressivité vis-à-vis les enfants, voire même envers elle-même, ce qui ne s'était jamais produit auparavant. Il dormait peu et mangeait peu. Cet état s'est poursuivi jusqu'aux Fêtes et s'est manifesté également durant cette période, lors de réunions familiales.

42.8. Vers la fin de janvier et au début de février 2011, il lui répétait qu'il n'était pas un bon enseignant, qu'il ne servait à rien et qu'elle pouvait s'organiser seule avec les enfants. Elle a alors conclu à des idées suicidaires qu'elle a tenté de contrer le mieux qu'elle a pu. Elle a même cherché de l'aide tant pour se protéger elle-même que pour protéger leurs enfants.

42.9. En alternance, il présentait un état amorphe et se sentait coupable ou était dans un état agressif.

42.10. Lorsqu'il a repris le travail au printemps 2011, elle était inquiète et craignait les réactions des élèves de parents qui avaient agressé son conjoint.

42.11. En décembre 2010, une de ses propres collègues de travail, Mme Paquet, lui a affirmé qu'elle avait entendu dire que " son chum avait perdu son emploi ", ce qu'elle a évidemment rectifié.

[43] M. JACQUES ROUTHIER est au service de la Commission depuis 1996. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

43.1. Il détient un baccalauréat en enseignement secondaire et un diplôme de deuxième cycle en psychopédagogie, mention adaptation scolaire. Il a également suivi des cours de niveau maîtrise en administration et politiques scolaires de même qu'en linguistique.

43.2. Il enseigne à l'École secondaire Roger-Comtois depuis 2005. Il est enseignant de français. Durant l'année scolaire 2010-2011, il enseignait à quatre groupes, soit les groupes 08 (classe régulière), 10 (doubleurs) et 41 et 42 (INTÉGRATIC).

43.3. Les élèves d'INTÉGRATIC présentent généralement un meilleur potentiel, mais n'ont pas nécessairement les connaissances scolaires qu'ils auraient dû acquérir durant les années précédentes. C'est pourquoi, en début d'année, il a dû " réactiver les connaissances " de ses deux groupes d'INTÉGRATIC. Ce sont souvent des élèves qui se fient à leur mémoire et qui ne sentent alors pas le besoin de prendre des notes. De plus, ce groupe présente parfois des problèmes de discipline au niveau du déroulement des cours. Il requiert d'être davantage encadré à ce niveau.

43.4. C'est fin septembre, début octobre que se fait une première évaluation sur les compétences en lecture. Compte tenu d'une absence de huit jours qu'une pneumonie lui avait occasionnée, c'est Mme Virginie Larochelle, qui a été une excellente remplaçante, qui a fait passer cette

évaluation aux élèves d'INTÉGRATIC. C'est cependant lui qui l'a corrigée à son retour de congé de maladie. En ce qui a trait aux groupes 08 et 10, c'est lui-même qui a fait passer l'évaluation et qui l'a corrigée.

43.5. Même si tout le personnel enseignant ne fait pas la même chose, lui-même tient compte, dans le bilan final de l'année, des résultats obtenus par les élèves lors des trois étapes précédentes.

43.6. À la demande de M. Pelletier, il l'a rencontré à son bureau à 13 h, le 18 novembre 2010. Celui-ci a entamé la rencontre en lui disant : " Tu sais sans aucun doute pourquoi je te vois ", ce à quoi il a répondu par la négative. Il lui a alors parlé de la moyenne de son groupe et du nombre important d'échecs. Il lui a répondu que ce n'était pas inquiétant, que c'était la première étape et que les élèves allaient récupérer en cours d'année. Il lui a également expliqué que certains élèves, particulièrement ceux d'INTÉGRATIC, étaient plutôt turbulents et que telle chose avait d'ailleurs été constatée par deux autres membres du personnel enseignant. Il lui a aussi expliqué la façon dont il fonctionnait en classe et la manière dont il administrait les tests. Il lui a fait remarquer, comme il l'avait d'ailleurs souligné dans le bulletin à l'intention des parents, que beaucoup d'élèves manquaient de méthode de travail. M. Pelletier lui a donné l'exemple d'un enseignant dont les notes des élèves étaient trop faibles et avec qui il avait été convenu de ne pas fournir de notes pour l'étape visée, ce avec quoi il a répondu que telle chose ne cadrerait pas avec sa pratique professionnelle. M. Pelletier lui a alors demandé ce qu'il comptait faire et il lui a répondu qu'il allait récupérer en cours d'année les connaissances qui n'avaient pas été acquises par ses élèves. Celui-ci lui a répondu que si c'était le message qu'il voulait livrer aux parents, il n'y avait pas problème. Il a cru ainsi que M. Pelletier était satisfait des explications qu'il avait alors fournies. Lors de cette rencontre, il n'a été question que des élèves d'INTÉGRATIC.

43.7. En se rendant à son local pour rencontrer les parents le 18 novembre 2010, il a croisé M. Pelletier qui lui a dit : " Ouais, une grosse soirée qui t'attend ". Ça l'a quelque peu déstabilisé, surtout qu'il savait que ce n'était pas de l'humour compte tenu que l'humour ne faisait pas partie des habitudes de M. Pelletier lorsqu'il s'adressait à lui. Il n'a donc pas pris ça comme une blague.

43.8. Il a trouvé curieux qu'il soit seul dans le local compte tenu que telle n'est pas l'habitude en 4<sup>e</sup> secondaire.

43.9. Il a rencontré trois parents de ses groupes réguliers, rencontres qui se sont déroulées tout à fait harmonieusement. De même, un parent de sa classe de doubleurs a été rencontré.

43.10. C'est avec les parents d'INTÉGRATIC qu'il a connu son expérience traumatisante. À titre d'exemple, le premier parent qu'il a rencontré, soit la mère de l'élève 1, lui a dit : " 57, c'est une belle moyenne ça ! ", sur un ton agressif. Malgré ses explications, celle-ci le questionnait sur sa façon de faire les examens, lui a demandé quel était son problème et, devant son attitude agressive et sa non-compréhension, il a ouvert la porte de la classe et l'a invitée à quitter, ce qu'elle a fait, en l'invectivant. Il en est resté ébranlé.

43.11. Les parents d'un deuxième élève ont déposé le bulletin de leur fils devant lui en lui disant : " C'est pas bien beau " et lui ont fait remarquer que les résultats de celui-ci étaient très corrects

dans d'autres matières, sauf en français. On lui a demandé : " Qu'est-ce que vous allez faire ", ce à quoi il a répondu qu'il y aurait récupération graduelle en cours d'année sur les connaissances non acquises. Les parents sont partis insatisfaits parce qu'il ne pouvait mettre une date sur le moment où telles acquisitions seraient complétées.

43.12. Les parents d'un troisième élève, qui étaient très exigeants pour leur fils, étaient également en colère contre lui compte tenu des résultats de celui-ci.

43.13. Un scénario équivalent s'est déroulé avec les parents d'un quatrième élève.

43.14. Une cinquième élève, qui était accompagné de sa mère, a mené la conversation pour tenter de justifier les piètres résultats qu'elle avait obtenus. Il ne se sentait pas l'énergie de discuter plutôt avec sa mère. Celle-ci, en quittant, lui a demandé d'être conciliant avec sa fille compte tenu que le père de celle-ci devait s'absenter pour un certain temps.

43.15. La mère d'un sixième élève a débuté la rencontre en disant : " C'est quoi que vous avez à dire ". Il a alors " fait le topo ", mais celle-ci lui a répondu que son fils n'avait jamais eu de telles notes et qu'elle irait aussi loin qu'il le faudrait pour lui nuire.

43.16. La mère d'un septième élève, à qui il avait enlevé le cellulaire dans l'après-midi de cette même journée, lui a fait savoir que son fils l'aimait au début de l'année, mais qu'il le détestait maintenant, et que ce serait à cause de lui si celui-ci décrochait de l'école.

43.17. Une dame qui passait dans le corridor, et qu'il ne connaît pas, l'a apostrophé pour lui dire : " Vous êtes bien M. Routhier ". Sur sa réponse positive, elle a ajouté : " J'ai affaire à vous, vous allez voir ".

43.18. Le directeur, M. Demers, s'est également présenté dans son local alors qu'il était avec des parents pour lui dire : " Cinq minutes par parent ". Il lui a répondu qu'il avait besoin d'un peu plus de temps, mais celui-ci lui a dit qu'il ne pouvait prendre une minute de plus que les cinq allouées.

43.19. " C'est surréaliste ce qui s'est passé " avec les parents le 18 novembre au soir. Il n'avait jamais vécu une telle expérience ni entendu parler qu'un de ses collègues aurait connu la même situation. C'était pour lui du " jamais vu ".

43.20. Après la réunion de parents, il est allé rencontrer M. Pelletier et lui a dit que la soirée avait été difficile et que trois parents avaient été particulièrement virulents. Celui-ci l'a interrompu en lui disant que son retard avait peut-être fait en sorte que " les parents avaient eu le temps de se crinquer ". Il lui a répondu que cela le surprenait puisque l'année précédente, avec une moyenne que de cinq points supérieurs, les rencontres avec les parents d'INTÉGRATIC s'étaient très bien déroulées. Il était secoué et sa discussion avec M. Pelletier ne l'aidait pas au point qu'il se sentait coupable de son léger retard du 18 novembre au soir et des notes basses que ses élèves avaient obtenues. Il a même dit à M. Pelletier qu'il aurait peut-être pu gonfler les résultats pour éviter tout ça, mais que telle chose n'est pas dans ses valeurs. Cette rencontre a duré à peu près 30

minutes et s'est terminée par les propos suivants de M. Pelletier : " Va te reposer, tu as une grosse journée qui t'attend demain ".

43.21. Son retour vers son domicile lui a laissé peu de souvenirs de même que son arrivée à la maison, si ce n'est qu'il a écouté un peu la télévision. Il est allé se coucher, mais il ne pouvait dormir et essayait d'analyser ce qui s'était passé avec les parents. Lui revenaient en tête les propos de M. Pelletier sur la " grosse soirée " qui l'attendait et qu'il aurait une " grosse journée " le lendemain. En cours de nuit, il s'est levé et sa conjointe l'a surpris alors qu'il pleurait.

43.22. Il s'est présenté au travail le lendemain matin et a assisté à l'assemblée du personnel enseignant, mais il se sentait seul et il voulait la paix. Il sentait cependant le besoin d'aller revoir M. Pelletier pour lui reparler de ce qu'il avait vécu la veille.

43.23. Sous le prétexte d'un cas d'élève dont il devait lui parler, il a effectivement rencontré M. Pelletier le 19 novembre dans la cuisine du département. Il lui a parlé du cas de l'élève visé et a abordé son retard de la veille. Il s'est alors mis à pleurer en lui expliquant qu'il ne comprenait pas ce qui lui arrivait et comment il avait pu se faire ramasser comme ça. M. Pelletier lui parle non pas de l'attitude des parents, mais plutôt de reprise d'examen. Il lui fait remarquer qu'il n'a que cinq minutes pour rencontrer les parents, ce à quoi M. Pelletier répond qu'il faut dire aux parents que la photo des notes est une photo actuelle, mais qu'elle sera différente en cours d'année. Il se sentait comme un " vrai débutant " et, pourtant, tout allait bien jusque-là. M. Pelletier lui a conseillé le PAE, ce qu'il fit, mais il ne croit pas qu'un tel programme peut gérer une situation comme celle qu'il a connue.

43.24. C'est lors de cette dernière rencontre du 19 novembre que M. Pelletier lui a également offert de le remplacer en après-midi et lui a dit qu'il faudrait qu'il y ait une autre évaluation des élèves. Au sujet de son remplacement, il lui a dit qu'il devait cependant avoir l'accord du directeur, M. Demers, accord qu'il est allé obtenir. M. Pelletier est alors revenu pour lui demander quand la réévaluation pouvait être faite. Il insistait pour avoir une date avant les Fêtes, ce à quoi il n'a pu donner son accord en lui disant que cette réévaluation aurait lieu éventuellement mais qu'il était prématuré de fixer un moment à ce stade-ci. Il voulait partir de l'école et se disait en lui-même " Faites ce que vous voulez ". Il est sorti de la réunion en pleurant et c'est Mme Rousseau qui l'a " ramassé ".

43.25. La fin de semaine a été pénible au point que, sur les conseils de sa conjointe, il s'est présenté à une clinique médicale le dimanche et que le médecin lui a prescrit des anxiolytiques et des antidépresseurs. Le lundi, il a vu un médecin qui lui a accordé un congé d'une semaine. Il s'est également, cette même journée, rendu à l'école pour aller porter des examens qu'il avait chez lui et qu'il avait corrigés et il a rencontré M. Pelletier dans le stationnement. C'est alors qu'il lui a demandé pourquoi il était seul dans sa classe le 18 novembre au soir, ce à quoi celui-ci lui a répondu que M. Paillé, qui devait être avec lui avait demandé, à la dernière minute, de changer de local pour être avec le personnel enseignant de sa matière. Il lui a dit qu'il n'accepterait plus jamais de rencontrer des parents seul dans un local. Il l'a également informé que son médecin lui avait prescrit une semaine de congé.

43.26. Le 22 novembre 2010 et dans les jours suivants, il a reçu quelques appels téléphoniques de collègues de travail et il a alors appris le contenu de la lettre de cette même date que M. Pelletier faisait parvenir aux parents. Ça l'a sidéré et démoli. Cette lettre était rédigée avec le " nous ", laissant ainsi entrevoir qu'il avait donné son accord, ce qui n'était pas le cas. Le seul accord qu'il avait donné était que, dans le cadre d'un bilan qui pourrait avoir lieu après les Fêtes, le premier examen pourrait être réévalué. On y fait également état de sa maladie, ce qui est quelque chose de strictement personnelle et que le manque d'activité préparatoire avec rétroaction aurait influencé les résultats, laissant ainsi clairement entendre qu'il n'avait pas fait professionnellement son travail. Il faut comprendre de cette lettre que les piètres résultats des élèves étaient de sa faute et cela l'a d'autant plus affecté qu'il a toujours eu à coeur tant la réussite de ses élèves que sa profession et il a eu honte en lisant ce texte. Il s'est senti " détruit dans ses valeurs " et il comprend d'autant moins le contenu de cette lettre qu'il avait toujours eu un parcours correct comme enseignant et que c'est à ce titre qu'on le détruit dans ce document.

43.27. Il a repris le travail le 4 avril 2011 et une déléguée syndicale, Mme Bourbeau, lui a offert de l'accompagner. Sa journée était complète et il avait quatre périodes à dispenser. M. Pelletier s'est présenté et lui a demandé s'il pouvait entrer dans sa classe pour lire une lettre (S-12). Il a été quelque peu surpris de cette demande compte tenu qu'il ignorait complètement le contenu de cette lettre. M. Pelletier lui a offert d'en prendre connaissance avant qu'il la lise aux élèves, ce qu'il fit.

43.28. Tant vers le 26 novembre 2010 lorsqu'il s'est rendu à l'école pour rencontrer le CPEE qu'à l'extérieur de l'école, il a reçu des témoignages d'anciens élèves qui lui ont fait savoir la satisfaction qu'ils avaient eue d'avoir été de ses élèves et qui lui ont même parlé des difficultés qu'il avait dû connaître durant l'année 2010-2011. Il a même reçu durant la dernière semaine de juin 2011 une lettre d'une élève de 5<sup>e</sup> secondaire à qui il avait enseigné l'année précédente, lettre dans laquelle elle lui fait part de ce qu'elle pense de lui comme enseignant et de la qualité de ce qu'il lui a dispensé comme professeur de français. Elle le lui a remise en lui disant qu'elle avait composé cette lettre la veille et que 17 autres personnes à qui elle l'avait montrée le lendemain matin avaient tenu à la signer (S-23).

43.29. Il précise qu'au début de l'année scolaire 2010-2011, il était très en forme physiquement, qu'il revenait d'un congé à traitement différé d'une demi-année et qu'il se sentait très bien pour entreprendre l'année scolaire.

43.30. Le 15 février 2011, il a présenté à la CSST une réclamation à titre de lésion professionnelle (C-1). À la suite d'un refus initial, dont il a demandé la révision, une décision de la réviseuse, Mme Suzanne Mongrain, datée du 14 septembre 2011, a maintenu la décision initiale de la CSST (S-20), décision dont il a fait appel le 28 octobre 2011 (S-21).

[44] De l'interrogation de M. ROUTHIER par la procureure de la Commission, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

44.1. Il ne connaît pas particulièrement, si ce n'est comme élève, celle qui a confectionné le document de remerciements S-23. Il n'a pas discuté avec celle-ci ni avec d'autres élèves ou parents des motifs qui justifiaient son absence à compter de novembre 2010. Il en a été de même

de la lettre du 22 novembre 2010 de M. Pelletier. Telle a été également la situation après son retour au travail du 4 avril 2011.

44.2. Depuis trois ans, il enseignait à des élèves d'INTÉGRATIC et ce n'était pas la première fois, en novembre 2010, qu'il rencontrait des parents de tels élèves. Il ne connaît pas les règles d'admission et de maintien des élèves pour ce programme ni pour d'autres programmes comme le PEI ou la concentration musique.

44.3. Concernant le résultat de ses élèves à la première étape (S-11) et bien qu'il n'ait pas tenu de statistiques sur le sujet, il reconnaît que les élèves d'INTÉGRATIC ont obtenu une moyenne de quelque trois, quatre points de moins que ceux de l'année précédente. Cette situation l'a fait d'ailleurs réfléchir et il s'est interrogé sur les actions qu'il avait posées. Il en a même parlé à une collègue de français, Mme Riverin. Il s'est cependant refusé à "normaliser" les résultats de ses élèves, car il voulait leur donner "l'heure juste". Quant à son groupe régulier qui ne présentait que 40 % de réussite, cette situation ne l'inquiétait pas trop surtout dans le contexte où le passage en français de 3<sup>e</sup> secondaire à 4<sup>e</sup> secondaire présente certaines difficultés.

44.4. Lors de sa rencontre avec M. Pelletier le 18 novembre 2010, il a été effectivement question de son absence de huit jours de la fin septembre début octobre et du fait qu'il avait été adéquatement remplacé par Mme Larochelle. Il ne croit pas avoir dit qu'il n'y avait peut-être pas eu suffisamment de rétroaction. M. Pelletier lui a affirmé, et il ne comprenait pas trop ce qu'il lui racontait, qu'il y avait des conseillers pédagogiques en français mais qu'en mathématiques, discipline qu'il enseignait, ce n'était pas pareil.

44.5. Concernant les exercices de rétroaction, il y en a eus pour chacun de ses quatre groupes, dont un a été administré par Mme Larochelle.

44.6. Le nombre d'environ 15 parents qu'il a rencontrés le 18 novembre au soir est à peu près identique au nombre de parents qu'il rencontrait dans les années passées. Il évalue à environ de 5 à 10 minutes le temps qu'il passait avec chaque parent, étant entendu qu'il voulait que celui-ci soit satisfait à la fin de leur rencontre. Il réitère qu'il a été très choqué par l'attitude du directeur Demers qui, sur un ton péremptoire et devant tout le monde, lui a intimé un ordre qui ne pouvait avoir effet que de l'humilier. Il reconnaît qu'il existe une directive voulant qu'on essaie de respecter le cinq minutes par parent, sans doute pour que l'attente de ceux-ci ne soit pas trop longue, mais il fait valoir qu'il est nécessaire que le parent soit satisfait de sa rencontre avec l'enseignant, ce qui peut, à l'occasion, nécessiter plus que les cinq minutes visées.

44.7. Après la rencontre de parents du 18 novembre, il n'a vu que M. Pelletier et n'a parlé à aucun collègue. Il s'est rendu directement chez lui.

44.8. Le 19 novembre au matin, il se souvient d'avoir dit à M. Pelletier qu'" il n'était pas d'accord", mais l'état dans lequel il était alors ne lui permet pas de préciser sur quoi précisément il n'était pas d'accord. Il insiste sur le fait que son état, effectivement, ne lui permettait pas de donner quelque accord que ce soit et que, dans le fond, ce qu'il a fait c'est de s'être "couché devant le patron". Son état ne lui permettait certes pas de donner un consentement éclairé. Il ne se souvient également pas si M. Pelletier l'a informé de ce qu'il dirait aux parents dans l'après-midi.

En somme, il a abdiqué et a laissé la Direction faire ce qu'elle voulait. Il ne sait pas quel objectif visait M. Pelletier.

44.9. Après le 19 novembre, il n'y a pas eu de communication avec les parents d'élèves ni avec des élèves sauf, dans ce dernier cas, le 26 novembre lorsqu'il qu'il s'est rendu à la rencontre du CPEE et de la rencontre fortuite d'une élève dans le temps des Fêtes.

44.10. Aux quelque quatre collègues qui l'ont appelé vers le 22 novembre 2010, il a parlé de son état, mais les pilules qu'il prenait, et ce pour la première fois de sa vie, faisaient en sorte qu'il se sentait mal, qu'il était psychologiquement perturbé et atteint et qu'il avait de la difficulté à réfléchir et à se concentrer.

44.11. C'est sans doute M. Dancause qui l'a mis au courant du contenu de la lettre du 22 novembre de M. Pelletier, lettre dont il a pris connaissance lors de sa rencontre avec le CPEE, le 26 novembre 2010. Lors de cette dernière rencontre, on voulait surtout savoir ce qu'il avait vécu, mais il ne garde pas de souvenirs très précis des discussions qui y ont eu lieu, si ce n'est la possibilité d'une lettre collective du personnel enseignant.

44.12. Quant à sa rencontre du 22 novembre 2010 avec M. Pelletier, il lui a effectivement demandé pourquoi on l'avait laissé seul dans un local. Il a posé cette question parce qu'une infirmière qu'il avait rencontrée avait manifesté son inquiétude devant cette situation. M. Paillé, collègue qui devait être dans le même local que lui le 18 novembre, lui a téléphoné au début de la semaine suivante pour lui dire que cet arrangement avait été convenu avec la Direction dans les 15 jours précédents et que les choses se passaient d'ailleurs comme ça à chaque année.

44.13. Il a été surpris de l'agressivité et de l'attitude accusatrice de parents d'élèves d'INTÉGRATIC qui semblait signifier " On va t'avoir ". Ce n'est pas seulement cette situation qui explique qu'il ait mal dormi dans les nuits suivantes, mais il réitère que les propos du directeur M. Demers et du directeur adjoint M. Pelletier y ont également largement contribué. Il a toujours pensé qu'il était un excellent enseignant dévoué à sa cause et à ses élèves et il a été plus que surpris de constater que la Direction ne lui ait apporté aucune aide et ne l'ait pas soutenu. Il croit même qu'il fallait sacrifier quelqu'un pour le bien de l'école et que c'est lui qui a été désigné à ce titre.

44.14. Après le 22 novembre 2010, il a vécu une " période atroce " et il était " absolument non fonctionnel ". Il ne s'aimait pas et, vers la fin de janvier ou au début de février 2011, des idées suicidaires se sont manifestées. Il trouvait qu'après 15 ans de service, son employeur ne le traitait pas correctement et qu'il ne faisait rien pour l'aider.

44.15. Il aime sa langue maternelle et il aime l'enseigner. En fait, il aime enseigner et il a eu plaisir à enseigner également d'autres matières.

44.16. Il faut remarquer qu'il était pourtant très en forme en septembre 2010 lorsqu'il est revenu de son congé à traitement différé d'une demi-année et que le nouveau tableau interactif qu'il avait à sa disposition l'a beaucoup accaparé. Il faisait également beaucoup de sport à cette période et se tenait très en forme.

44.17. Il convient qu'en septembre 2009, sa conjointe et lui ont intenté une procédure judiciaire pour vices cachés de leur domicile et, qu'à ce titre, il a été interrogé hors cour en mars 2010. S'il a fait état de cette situation le 21 novembre 2010 tant à l'infirmière qui le recevait qu'à son médecin, c'est que la première lui avait posé des questions sur différents objets dont, notamment, ce qui se passait à la maison. Il nie avoir dit à M. Pelletier que sa demi-année en traitement différé avait été difficile parce qu'il avait des troubles avec les vices cachés de sa maison. Au contraire, il lui a dit qu'il avait eu une très belle période et s'il a parlé de leur maison et de ses vices cachés, ça a été sans doute de façon générale pour lui faire part des travaux qu'il avait effectués à leur résidence.

44.18. Si la requête pour vices cachés déposée en cour en décembre 2009 fait état que cette situation leur a fait vivre un " cauchemar ", c'est surtout celui de sa conjointe dont il faut surtout parler.

#### PREUVE DE LA COMMISSION

[45] Mme P.B. est la mère de P. S. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

45.1. Son fils, qui a toujours de belles notes, s'est vu accorder 48 %, sur une moyenne de classe de 54 %, à son examen de français de la première étape. M. Routhier était son enseignant. Elle s'est inquiétée de cette situation et, avec son mari et son fils, elle s'est présentée à la rencontre de parents pour parler à M. Routhier.

45.2. Lors de sa rencontre avec M. Routhier, elle lui a demandé des explications sur la note de son fils. Cette rencontre a duré environ de 15 à 20 minutes et celui-ci a parlé beaucoup, mais elle trouvait son discours vague et ne le comprenait pas. Elle se souvient qu'il a dit qu'il aurait fallu deux semaines de plus pour préparer les élèves à l'examen. Il n'a pas alors été question de son absence pour maladie ni de son remplacement. La rencontre s'est déroulée de façon courtoise de part et d'autre.

45.3. Son fils appréciait M. Routhier. Il lui a dit cependant qu'il avait " perdu le contrôle de la classe " après la publication des notes de la première étape.

45.4. Elle a reçu la lettre du 22 novembre 2010 du directeur adjoint, M. Pelletier.

45.5. Son opinion sur M. Routhier n'a pas changé, mais elle se dit contente que l'examen ait été annulé.

[46] De l'interrogatoire de Mme P. B. par la procureure du Syndicat, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

46.1. C'est un directeur d'école qui l'a appelé il y a quelques semaines pour savoir si l'avocate de la Commission pouvait lui téléphoner. Elle a subséquemment reçu un appel téléphonique de celle-ci.

46.2. Lorsque son fils jouait au football les fins de semaine, il y a eu, durant une fin de semaine ou deux, discussions entre les parents sur les notes qu'avait accordées M. Routhier. Ces discussions ont eu lieu avec quelques parents. La problématique qui se présentait alors était le fait que les élèves qui avaient plus de facilité avaient une note quelconque en français avec M. Routhier, alors que d'autres élèves plus faibles réussissaient leur examen avec d'autres professeurs. En somme, M. Routhier était sévère.

46.3. Immédiatement avant la rencontre de parents de novembre 2010, elle a rencontré M. Pelletier à qui elle a fait part de ses interrogations sur la note de français de son fils. Celui-ci lui a répondu qu'il était surpris, qu'elle était la première personne à lui en parler et que la chose le surprenait d'autant plus que son fils était en INTÉGRATIC. Il lui a dit qu'il s'informerait et qu'il la rappellerait, ce qu'il n'a cependant jamais fait. Elle l'a subséquemment appelé pour avoir des nouvelles. Elle a compris que M. Pelletier avait mis un " papier " dans le casier de M. Routhier, mais que celui-ci ne lui avait pas fourni de réponse.

[47] Mme D.C. est la mère de B.E. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

47.1. Elle n'a pas l'habitude d'aller aux rencontres de parents. Cependant, en novembre 2010, elle a voulu rencontrer l'enseignant de sa fille compte tenu des piètres résultats de celle-ci et de la moyenne du groupe. Elle est arrivée la première au local de M. Routhier.

47.2. Lorsqu'elle est entrée dans son local, personne n'a salué personne, M. Routhier ayant les coudes sur son bureau. Elle s'est finalement décidée à parler la première et lui a demandé pourquoi la note de sa fille et la moyenne du groupe étaient si basses. Il lui a répondu qu'il avait été en arrêt de travail quelque temps et qu'il n'avait pas fait tout le processus.

47.3. Elle a fait remarquer à M. Routhier que celui-ci avait été l'enseignant de sa fille en 2<sup>e</sup> secondaire et que ses notes avaient également été basses. C'est à ce moment qu'il a fait état du fait qu'il avait été malade quelque temps et que le processus n'avait pas été suivi, ce à quoi elle a répondu qu'il y avait sans doute d'autres solutions et que ce n'était pas aux élèves de payer pour ça. Par la suite, avec un regard intimidant, il a posé des questions à sa fille sur le français qu'ils avaient vu la journée même et, comme sa fille ne répondait pas comme il le fallait sans doute, il lui a dit : " Tu devrais le savoir on a vu ça cet après-midi ". Elle a demandé à sa fille de ne pas répondre et d'en rester là. Elle a interrogé M. Routhier en lui demandant s'il avait toujours cette attitude. Sur cette remarque, M. Routhier lui a montré la porte et lui a demandé de sortir. Elle a été ébranlée par cette rencontre.

47.4. Lors de sa rencontre avec M. Routhier, la porte du local était fermée et les autres parents qui attendaient n'ont pu entendre les propos qui y étaient tenus.

47.5. Le ton de la rencontre a été plutôt neutre. M. Routhier ne parlait pas fort mais elle l'a trouvé " un peu arrogant ".

47.6. Comme elle n'avait pas de réponses à ses interrogations, elle a rencontré M. Pelletier et lui a fait part de ce qui venait de se passer avec M. Routhier. Elle ne voulait surtout pas que sa fille

soit pénalisée pour cette situation, M. Pelletier la rassurant sur ce sujet et demandant à sa fille de le voir si quelque chose n'allait pas.

47.7. Elle ne se souvient pas avoir reçu la lettre du 22 novembre 2010 de M. Pelletier.

[48] Interrogée par la procureure du Syndicat, Mme D.C. témoigne qu'un membre de la Direction, soit M. Pelletier, soit M. Demers, l'a appelée pour savoir si une avocate pouvait communiquer avec elle pour connaître ce qu'elle avait vécu en novembre 2010 lors de la réunion de parents, ce à quoi elle a acquiescé. Elle réitère que M. Pelletier s'est fait rassurant vis-à-vis sa fille et qu'il lui a dit de ne pas hésiter à venir le voir, s'il y avait quelque chose. La conversation sur ce sujet n'a pas été plus loin.

[49] Quant à l'interrogatoire de sa fille par M. Routhier sur la matière de français qui aurait été vue dans l'après-midi, elle a perçu ça comme une tactique pour coincer sa fille qui n'avait pas toutes les réponses.

[50] Le témoin spécifie que sa fille a eu de bons résultats en français en 3<sup>e</sup> secondaire et que la note qu'elle a obtenue à la première étape de 4<sup>e</sup> secondaire était de 56 %.

[51] Mme M.D. est la mère de W.J. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

51.1. À la réunion de novembre 2010, elle s'est présentée vers 18 h 15 pour rencontrer M. Routhier. Son fils était dans une classe d'INTÉGRATIC. Quelque 12 à 15 personnes l'avaient précédée. Certaines personnes faisaient état de la moyenne très basse du groupe, particulièrement celui d'INTÉGRATIC alors que les meilleurs élèves se retrouvaient normalement dans ce groupe.

51.2. À un certain moment, M. Routhier s'est adressé aux parents qui attendaient et leur a offert une rencontre collective. Une personne s'est objectée et a demandé à rencontrer individuellement celui-ci.

51.3. Lors de sa rencontre, elle était accompagnée de son mari. M. Routhier a donné comme explication à la faible moyenne de ses élèves qu'il avait été remplacé durant une certaine période et que certains apprentissages n'avaient pas été effectués, mais qu'il avait fait la correction en supposant que tel était le cas. Elle était d'autant plus surprise de la note de son fils qui était de 52 %, alors que la moyenne était de 57 %, que celui-ci obtient généralement des notes autour du 90 %. Le ton de la rencontre a été normal, si ce n'est que le sien était quelque peu émotif.

51.4. Après cette rencontre avec M. Routhier, son mari et elle ont cru qu'il serait utile de rencontrer la Direction pour échanger avec celle-ci. M. Pelletier étant alors occupé, elle a préféré lui téléphoner le lendemain. Lors de leur conversation téléphonique, M. Pelletier l'a rassurée en lui disant qu'il était au courant de la situation et que celle-ci serait ultérieurement corrigée. Elle n'a jamais mis en cause la compétence et le professionnalisme de M. Routhier. Son opinion sur ce dernier n'a pas été modifiée par la lettre du 22 novembre 2010 de M. Pelletier.

[52] De l'interrogatoire de Mme M.D. par la procureure du Syndicat, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

52.1. Si elle a voulu rencontrer M. Pelletier et qu'elle lui a parlé le lendemain, c'est qu'elle voulait s'assurer qu'il s'agissait d'une situation temporaire et que celle-ci serait corrigée au cours de l'année scolaire. En somme, elle voulait être rassurée pour le futur.

52.2. Elle réaffirme que M. Routhier a expliqué la faible moyenne de ses élèves par le fait que certains apprentissages n'avaient pas été complétés et que sa correction n'en avait pas tenu compte. M. Routhier n'a pas parlé de reprise de l'évaluation et elle ne lui a d'ailleurs pas posé de question sur ce sujet.

52.3. Lors de cette rencontre, M. Routhier avait une copie de l'examen de son fils et il lui a ciblé certains aspects que celui-ci devait améliorer. Elle réitère qu'elle ne met aucunement en cause la compétence de ce dernier et que son objectif visait surtout à ce que des corrections soient apportées pour l'avenir.

52.4. Elle n'a pas demandé que la note de la première étape soit annulée.

[53] Mme P.J. est la mère de D.J. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

53.1. Le 18 novembre 2010, elle s'est présentée à la classe de M. Routhier avec le bulletin de son enfant entre 18 h et 18 h 15. Quatre, cinq autres parents étaient déjà présents. Elle évalue à au moins deux heures le temps où elle a dû attendre avant de rencontrer M. Routhier.

53.2. Elle était anxieuse de voir M. Routhier puisque son fils, et ce pour la première fois, avait échoué un examen de français. À sa question, celui-ci lui a répondu que ce n'était pas grave, que le bulletin ne comptait pas beaucoup, qu'il n'avait pas eu le temps de donner toute la matière avant l'examen et que, de plus, il avait dû s'absenter quelque temps de l'école. Il a également ajouté qu'il n'avait pu faire la révision de toute la matière. Comme elle-même enseigne à l'Université Laval et supervise des résidents en urgentologie, elle lui a dit qu'elle ne comprenait pas qu'on puisse faire passer un examen concernant des matières qui n'avaient pas été couvertes. Pour elle, la note que reçoit son enfant est le reflet de l'implication de celui-ci dans son apprentissage.

53.3. Si elle convient qu'elle parle un peu fort et qu'elle est expressive, elle n'a menacé d'aucune façon M. Routhier ni ne lui a dit qu'elle prendrait des mesures pour lui nuire. Au contraire, elle défend toujours un enseignant lorsqu'un de ses quatre enfants lui rapportent des propos négatifs.

53.4. Quant à l'attitude de M. Routhier, celui-ci était assis avec un petit sourire et il n'y a pas eu grande interaction entre eux, leur entrevue ne durant qu'environ trois, quatre minutes.

53.5. Sur ce dernier sujet, elle trouve raisonnable que la rencontre d'un parent avec un enseignant ne dure qu'environ cinq minutes, ne serait-ce que pour les autres parents n'aient pas trop à attendre.

53.6. Lorsqu'elle est sortie de la classe de M. Routhier, elle a rencontré M. Demers qu'elle connaissait par ailleurs. Elle lui a exposé la situation et celui-ci lui a dit qu'il avait eu vent de quelques insatisfactions de la part de parents et qu'il verrait ce qui en était. Elle n'a pas demandé que la note de français soit retirée, cette question n'étant aucunement ni de sa compétence ni de son ressort.

53.7. Elle a bien reçu le document du 22 novembre 2010 qui informait les parents du retrait des notes de la première étape de l'examen de français et que cet examen serait repris.

53.8. Quant à son opinion de M. Routhier, la présente situation ne l'a en rien affectée et elle croit toujours que celui-ci, et le reste de l'année scolaire l'a prouvé, fait preuve de compétence et de professionnalisme dans son enseignement.

[54] Interrogée par la procureure du Syndicat, Mme P.J. précise que si elle connaissait le directeur, M. Demers, c'est que trois de ses enfants avaient été à l'école Cardinal- Roy où celui-ci était auparavant directeur. Elle ajoute que, malgré ses occupations professionnelles, elle se fait un devoir, lors des rencontres de parents, de voir le personnel enseignant de tous ses enfants. C'est ainsi que, compte tenu du temps d'attente qu'elle avait eu la veille, elle est revenue le lendemain, 21 novembre 2010, pour rencontrer les autres professeurs de D.J., dont le professeur de mathématiques, matière où son fils, pour la première fois également, subissait un échec. Les explications de ce dernier l'ont satisfaite. Elle convient qu'il est possible qu'elle ait parlé avec cet enseignant de M. Routhier, mais " jamais ", précise-t-elle, ni à cet enseignant qui est sans doute M. Laberge, ni avec l'enseignant M. Dancause, ni avec quelqu'autre enseignant, elle a affirmé qu'elle allait " régler le cas du professeur de français " en parlant de M. Routhier. Le témoin convient que si elle a tendance à parler fort, elle ne fait pour autant pas preuve d'agressivité.

[55] M. FRANÇOIS PELLETIER témoigne de nouveau. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

55.1. En septembre 2010, M. Routhier revenait d'un congé à traitement différé d'une demi-année. Il s'est alors informé s'il avait réalisé les projets de voyage dont il lui avait précédemment parlé. Celui-ci lui a alors dit que sa demi-année sabbatique n'avait pas été une demi-année de rêves, qu'il avait eu des problèmes avec sa résidence, notamment concernant des vices cachés.

55.2. Il reconnaît, qu'à la suite de l'autorisation qu'il avait accordée au collègue qui devait être avec lui de se joindre à d'autres collègues, il n'a pas prévenu M. Routhier qu'il serait seul dans son local pour recevoir les parents le 18 novembre 2010 en soirée. Il arrive qu'un enseignant soit seul dans un local pour recevoir les parents. Certains, comme le personnel enseignant des arts, demandent même qu'il en soit ainsi pour leur secteur. De plus, il faut tenir compte du nombre de locaux disponibles.

55.3. Au cours de la soirée du 18 novembre 2010, environ quatre, cinq parents sont venus le voir et lui ont fait part de leur insatisfaction à la suite de la rencontre avec M. Routhier. Ils étaient inquiets pour la réussite scolaire de leur enfant. Il a " calmé le jeu " et leur a dit que M. Routhier est un " prof d'expérience qui sait mener sa classe ".

55.4. Pour l'année scolaire 2010-2011, la note accordée à chacune des étapes n'était pas pondérée en fonction de la note finale. C'est l'ensemble de l'année sur lequel le personnel enseignant devait porter leur jugement professionnel pour établir cette note.

55.5. L'hypothèse de ne pas tenir compte de la note de la première étape a été soulevée avec M. Routhier à trois occasions, soit le 18 novembre sur l'heure du midi alors qu'il avait invoqué la possibilité qu'aucune note ne soit fournie, après la rencontre de parents du 18 novembre en soirée lorsqu'il l'a vu et qu'il lui a dit quelque chose du genre : " Je ne veux pas t'écoeurer, mais la réaction des parents était quelque peu prévisible " et le 19 novembre avant-midi alors qu'il venait d'être autorisé par son directeur pour le remplacer en après-midi et qu'il lui avait dit qu'" on aimerait que les notes soient retirées ". À cette dernière remarque, M. Routhier lui a carrément répondu positivement. Il n'a jamais suggéré à M. Routhier que les notes " pourraient être soufflées ".

55.6. Il nie avoir mis quelque pression sur M. Routhier et que c'est " de guerre lasse ", comme il en a témoigné, qu'il a accepté le " plan de match " que ce dernier avait d'ailleurs lui-même proposé. Il réaffirme que c'est M. Routhier qui, le 19 novembre 2010 en avant-midi, lui a proposé tel " plan de match ", soit que les notes de la première étape pourraient être retirées mais qu'il faudrait tenir compte de la planification des apprentissages à venir de sorte qu'une nouvelle évaluation n'était pas possible avant Noël. Compte tenu des apprentissages prévus en deuxième et troisième étapes, il proposait de revoir certaines matières et de réévaluer en janvier-février 2011 les apprentissages de la première étape, le résultat de cette évaluation remplaçant alors celle de novembre 2010. C'est après cette proposition que M. Routhier et lui-même se sont mis d'accord sur ce qu'il dirait en après-midi aux parents qui se présenteraient, à savoir qu'il avait été absent durant un cycle presque complet au cours de la première étape, que l'activité préparatoire à l'évaluation n'avait pu être faite et que l'évaluation de la première étape serait reprise plus tard. C'est effectivement ce qu'il a dit aux quelque 15 parents qui se sont présentés le 19 novembre 2010 en après-midi.

55.7. Il précise que lorsqu'il a rencontré M. Routhier le 19 novembre en avant-midi, celui-ci était très émotif et même " au bord des larmes ". Son discours, qui n'était pas très cohérent au départ l'est devenu lorsqu'il a été question de la façon dont devait être géré l'avenir, sujet dont il vient de témoigner.

55.8. Si, le 22 novembre 2010, il fait parvenir aux parents le document S-14, c'est qu'il voulait que ceux-ci reçoivent tous la même information, le contenu de cette dernière ayant été convenu, le 19 novembre, avec M. Routhier. Cette information, ce dernier l'aurait véhiculée s'il était revenu en classe la semaine du 22 novembre. Comme il venait de l'informer qu'il serait absent au moins une semaine puisqu'il devait voir son médecin le vendredi suivant, il a cru essentiel de fournir immédiatement cette information aux parents. Il réitère que ce que contient ce document correspond exactement à ce que M. Routhier et lui-même avaient convenu. C'est d'ailleurs pour cette dernière raison qu'il n'a pas senti le besoin de consulter spécifiquement ce dernier sur le contenu dudit document.

55.9. Concernant le témoignage rendu par l'enseignante qui a remplacé durant huit jours M. Routhier lors de son absence de septembre-octobre 2010, soit Mme Valérie Larochelle, il ne

concourt pas au témoignage de celle-ci sur le fait que sa lettre du 22 novembre 2010 soit interprétée comme une attaque contre elle. C'est le manque de temps pour compléter une activité qui est ici en cause. D'ailleurs, Mme Larochelle n'est jamais venue le voir pour discuter de ce sujet. Quant aux pressions qu'il aurait exercées sur cette enseignante, il n'y concourt également pas. Il affirme plutôt qu'il a relancé celle-ci à quelques occasions pour que soit réalisé le " plan de match " dont M. Routhier et lui-même avaient convenu, notamment que les apprentissages non réalisés seraient repris, que la matière de la première étape serait réévaluée et que cette évaluation remplacerait celle déjà accordée. Ayant été informé par un représentant syndical que Mme Larochelle invoquait notamment le manque de temps dont elle disposait pour pouvoir faire la correction de cette évaluation, il a été décidé de ne la fournir qu'à un seul étudiant qui en avait besoin pour s'inscrire à un DEP. À cette exception près, aucune note n'a été donnée pour la première étape et il n'a pas reçu aucune réaction de parents sur ce sujet.

55.10. C'est lors des témoignages de Mme Larochelle et de M. Dancause qu'il a appris que sa lettre du 22 novembre 2010 n'avait pas été distribuée à tous les parents. Il n'a reçu aucune réaction de parents sur ce document.

55.11. Il a été " extrêmement surpris " de la pétition du 30 novembre 2010 du personnel enseignant au point que, après l'avoir lue, sa première réaction, a été de demander aux personnes qui venaient déposer cette pétition : " En avez-vous parlé à Jacques? ", ce à quoi M. Dancause a répondu : " On n'est pas ici pour discuter, mais pour remettre la pétition ".

55.12. Il n'a jamais entendu parler, avant les témoignages de Mmes Rousseau et Riverin, du fait que certains élèves narguaient leur enseignant lorsque leurs notes étaient trop basses et qu'il leur faisait valoir la possibilité de faire annuler celles-ci.

55.13. En février 2011, une rencontre s'est tenue entre la Commission et le Syndicat à laquelle M. Demers et lui-même ont assisté. Il a alors été convenu qu'une rencontre aurait lieu entre M. Routhier et lui-même pour rétablir les liens et qu'une lettre serait lue devant les groupes de ce dernier lorsque celui-ci recommencerait à enseigner. C'est lui qui a rédigé ce dernier document et qui l'a lu aux élèves de M. Routhier (S-12). Quant à la rencontre précitée, lorsqu'il a demandé à M. Routhier de le voir, celui-ci a requis qu'une déléguée syndicale, Mme Bourbeau, soit présente, ce qu'il a refusé. Le 7 avril 2011, il a envoyé à M. Routhier un mémo disant qu'il était toujours disponible pour le rencontrer, à sa convenance. Telle rencontre n'a finalement pas eu lieu.

55.14. Il ne partage pas le contenu de la pétition " Atteinte à notre autonomie professionnelle " du 30 novembre 2010 puisque tout ce qu'il a fait l'a été en collaboration avec M. Routhier, que les différentes actions ont été décidées ensemble et que si celui-ci, à quelque moment, n'avait pas été d'accord ou avait changé subséquemment d'idée, il aurait respecté sa décision. Quant au fait qu'il aurait " désavoué un enseignant devant parents et élèves ", comme le spécifie ce document, il nie également telle chose et fait remarquer que c'est plutôt le personnel enseignant qui l'a attaqué et qui a fait son procès, et ce, sans avoir vérifié les sources qui auraient pu les renseigner. Aucun enseignant, aucun délégué syndical ou autres personnes ne l'a rencontré pour avoir sa version, si ce n'est M. Dancause qui lui a demandé pourquoi, le 19 novembre après-midi, il avait remplacé M. Routhier à la rencontre de parents. Pour lui, la pétition du 30 novembre 2010

constitue un " geste gratuit " et il en ressent encore des séquelles puisque certains collègues, même s'il est redevenu en septembre 2011 un enseignant comme eux, ne lui parlent plus.

[56] M. FRANÇOIS DEMERS témoigne de nouveau. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants.

56.1. Lorsqu'il s'est présenté à l'école vers 18 h, le 18 novembre 2010, il a compris que ce serait une grosse soirée car le stationnement était déjà plein, ce qui est souvent le cas pour le bulletin de la première étape.

56.2. Comme les choses se font habituellement, il a, le 16 novembre 2010, informé le personnel enseignant des coordonnées et de l'objectif de la rencontre de parents des 18 et 19 novembre 2010 (C-3). Préalablement, l'école avait expédié par courrier les bulletins des élèves et l'avis de convocation pour la réunion de parents.

56.3. Lorsqu'il y a rencontre de parents, et ce fut le cas le 18 novembre 2010, il circule dans le corridor pour s'assurer de son bon déroulement, notamment que les 10 minutes de rencontre avec chaque parent soient respectées de façon à ce que ceux-ci n'aient pas à attendre trop longtemps pour rencontrer l'enseignant de leur enfant. Quand la file d'attente s'allonge, il n'hésite pas à entrer dans le local de la personne visée pour lui demander de respecter le délai de 10 minutes, cette remarque étant également faite aux parents qui sont en attente. Il évalue à environ 10 le nombre de fois où il a dû ainsi effectuer telle démarche. Il ne garde aucun souvenir du fait qu'il serait entré dans la classe de M. Routhier le 18 novembre 2010 pour lui demander d'accélérer ses rencontres.

56.4. Il réitère que les parents qu'il a vus après la rencontre avec M. Routhier, le 18 novembre 2010, lui ont affirmé que ce dernier expliquait le taux d'échec des élèves par le fait que les apprentissages qui auraient dû être complétés ne l'avaient pas été entièrement mais qu'il verrait, en cours d'année, à corriger la situation. Les parents lui ont également rapporté que M. Routhier avait fait état de son absence et du fait qu'il avait dû être remplacé. On lui a également dit que, selon M. Routhier, aucune note n'aurait dû être transmise pour ce premier bulletin.

56.5. Aucun parent ne lui a demandé le retrait des notes qui avaient été accordées à la première étape.

56.6. Si, le 19 novembre 2010 en après-midi, aucune feuille n'était disponible pour que les parents puissent prendre rendez-vous avec M. Routhier, c'est que M. Pelletier l'avait rencontré et qu'il avait accepté que ce dernier le remplace. Il a d'autant plus facilement accepté cette situation que ça permettait de rassurer davantage les parents et que cela évitait le retour d'appels téléphoniques qui semblaient moins indiqués compte tenu de la frustration que certains parents avaient manifestée, la veille.

56.7. Il n'a pas de souvenir que M. Dancause ait discuté avec lui du fait que M. Pelletier remplaçait M. Routhier.

56.8. Relativement à la lettre du 22 novembre 2010 que M. Pelletier a adressée aux parents, il n'en a été informé que quelques jours après l'envoi de celle-ci lorsqu'il a rencontré M. Dancause. Il est d'avis que le contenu de ce document est conforme à ce que M. Pelletier lui avait rapporté, particulièrement de sa conversation avec M. Routier. De plus, cela corroborait ce qu'il avait entendu la veille de la part de certains parents.

56.9. Il n'a reçu aucun commentaire de parents sur ce document du 22 novembre 2010. Il n'a également pas entendu dire par quiconque que M. Routhier aurait été congédié ni que sa compétence aurait été mise en doute.

56.10. Quant à l'expression " plusieurs rumeurs ont couru pendant son absence " dont fait état son document du 11 avril 2011 qu'il a lu à l'assemblée du personnel enseignant (S-15), celle-ci s'explique par les discussions qu'il a eues avec M. Dancause, à savoir que des rumeurs auraient circulé sur le fait, notamment, qu'on aurait obligé M. Routhier à retirer les notes de la première étape et de reprendre l'évaluation, voire même qu'on l'aurait mis en congé.

56.11. Plus spécifiquement sur le fait que la Direction aurait fait des pressions pour obliger M. Routhier à retirer les notes de la première étape, il affirme que celle-ci supporte le personnel enseignant et qu'elle ne cède pas aux pressions et plaintes des parents et des élèves.

56.12. Relativement à la pétition " Atteinte à notre autonomie " signée par le personnel enseignant le 30 novembre 2010, il n'en partage pas le contenu car l'information transmise aux parents sur le fait que la situation serait corrigée en deuxième étape et qu'il y aurait une nouvelle évaluation avait reçu l'aval de M. Routhier.

56.13. C'est lors d'une rencontre de direction que M. Dany Roux, qui avait déjà été enseignant à l'école secondaire Roger-Comtois et directeur adjoint en 2009-2010 et qui avait assuré l'intérim à titre de directeur les deux derniers mois de cette année scolaire, lui a parlé du fait que M. Routhier était en congé. Il lui a également fait état d'" une autre pétition " qui avait été présentée à cette école quelque deux, trois ans auparavant pour dénoncer le manque de soutien de la Direction envers le personnel enseignant.

56.14. Après réception de la pétition du 30 novembre 2010, il a communiqué avec la directrice générale, Mme Bernatchez. Celle-ci, qui avait reçu copie de cette pétition, l'a informé qu'elle parlerait au président du Syndicat. C'est en février 2011 qu'une rencontre, à laquelle M. Pelletier et lui-même ont assisté, a réuni Commission et Syndicat pour discuter de la présente situation. Une telle rencontre a également eu lieu avec la Direction des ressources humaines, mais ni M. Pelletier ni lui n'y ont assisté.

56.15. Relativement à la question des autocollants, il n'est aucunement intervenu sur ce sujet.

56.16. Les orientations contenues dans le texte du 11 avril 2011 qu'il a lu devant l'assemblée générale du personnel enseignant avaient été convenues avec la Direction générale. Il voulait rétablir la situation et éviter que des faussetés se propagent. Il visait également à ce que M. Routhier soit correctement reçu à son retour au travail.

## CONTRE-PREUVE DU SYNDICAT

[57] M. ROUTHIER témoigne qu'il est faux, comme l'ont rapporté certains parents, qu'il leur ait affirmé que la matière au programme pour la première étape n'avait pas été vue au complet. De plus, il avait administré trois exercices de rétroaction, le quatrième exercice ayant été supervisé par sa remplaçante, Mme Larochelle. Quant à cette dernière, les différentes communications téléphoniques qu'il a eues avec elle, et la compétence dont celle-ci avait d'ailleurs fait preuve lorsqu'elle l'a remplacé durant sa demi-année en traitement différé, lui permettent d'affirmer qu'elle a non seulement couvert la matière qu'elle devait voir, mais qu'elle l'a dispensée avec compétence.

[58] M. Routhier témoigne également sur le fait que si les questions d'examen de la première étape n'avaient pas fait l'objet d'apprentissage en classe, il aurait précisé aux élèves, comme cela lui est d'ailleurs déjà arrivé dans le passé, de ne pas répondre à ces questions.

## ARGUMENTATION DES PARTIES

### A) Argumentation du Syndicat

[59] La procureure du Syndicat insiste, en premier lieu, sur l'importance que revêt le présent dossier non seulement pour le personnel enseignant de l'école secondaire Roger-Comtois qui en a vite saisi la portée, mais également pour l'ensemble du personnel enseignant du Québec puisque le présent arbitrage met en cause le droit de ce personnel d'être le seul à pouvoir évaluer les compétences acquises par les élèves et remet ainsi en question tout l'aspect professionnel de la tâche d'enseignement. Cette autonomie professionnelle et ce respect des droits du personnel enseignant d'évaluer leurs élèves sans crainte d'être l'objet de pression ou de risque de mesures de représailles de la part de la Commission sont des valeurs d'autant plus importantes qu'un certain courant de pensée veut que les élèves puissent réussir sans effort et que leurs notes doivent être "ajustées" en conséquence. Il va de soi, ajoute-t-elle, qu'un enseignant de français, comme M. Routhier, dédié à sa matière, rigoureux et qui a à coeur de "dire les vraies choses" et de donner "l'heure juste" à ses élèves peut difficilement trouver place dans un tel contexte.

[60] Après avoir passé en revue l'essentiel des faits et des témoignages entendus et à la lumière de la "Charte", du "Code civil du Québec", de la "Loi sur l'instruction publique" et de la convention collective, la procureure du Syndicat soutient que la preuve est largement prépondérante sur le fait que la Commission a commis, envers M. Routhier, un abus de droit manifeste que le tribunal ne peut que sanctionner. Sur ce dernier sujet, cette procureure s'en réfère particulièrement à la lettre du 22 novembre 2010, non cachetée et remise aux élèves à l'intention de leurs parents, que M. Pelletier a fait parvenir et dans laquelle il ressort clairement que les propos qu'il y tient sont faux et diffamatoires puisque, d'une part, utiliser l'emploi du "nous" laisse croire que M. Routhier a avalisé le contenu de cette lettre, ce qui est manifestement pas le cas, et, d'autre part, que ces propos mettent en cause la réputation, le professionnalisme et l'éthique de M. Routhier.

[61] Les gestes qu'a posés la Direction d'école lors du retour au travail de M. Routhier, soit le texte du 4 avril 2011 que M. Pelletier a lu aux élèves de celui-ci lors de son retour en classe et

celui que M. Demers a lu devant l'assemblée générale du personnel enseignant le 11 avril 2011, s'ils sont à l'honneur de la Direction, ne sauraient cependant occulter l'abus de droit dont a été victime cet enseignant.

[62] Dans un tel contexte, conclut-elle, le tribunal se doit de conclure que la Commission a abusé de ses droits et a porté atteinte à l'autonomie professionnelle de M. Routhier, objets d'autant plus sensibles, comme l'enseigne la Cour suprême, que celui-ci exerce dans la société la fonction d'enseignant et que sa réputation constitue un des éléments essentiels pour l'exercice de sa profession.

[63] À l'appui de ses prétentions, la procureure du Syndicat dépose un document, de la doctrine et de la jurisprudence (Annexe I)

#### B) Argumentation de la Commission

[64] Dans un premier temps, la procureure de la Commission précise ne pas du tout partager les conclusions que tire la partie syndicale des faits qui ont été mis en preuve. Cette preuve, qu'elle passe d'ailleurs en revue, amène précisément à conclure que la Commission, au contraire, n'a pas abusé de quelque façon de son droit de gérance envers un enseignant, M. Routhier, et qu'elle a plutôt fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'aider et le protéger. Sur ce dernier sujet, cette procureure insiste sur le fait que M. Routhier a convenu avec M. Pelletier, le directeur adjoint, qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle évaluation de la première étape et il s'est entendu avec ce dernier, compte tenu de l'incapacité de celui-ci à affronter les parents le 19 novembre 2010 en après-midi, du message qu'il devait leur transmettre. On ne saurait d'autant moins mettre en cause le témoignage de M. Pelletier que celui-ci est corroboré par les parents qui ont témoigné, parents qui n'avaient rien à obtenir dans les circonstances et qui ont relaté avec honnêteté la rencontre qu'ils avaient eue avec M. Routhier le soir du 18 novembre 2010.

[65] Dans un tel contexte, conclut cette procureure, la lettre du 22 novembre 2010 de M. Pelletier adressée à tous les parents des élèves de M. Routhier ne faisait que confirmer l'entente intervenue entre eux et l'interprétation qu'en a faite le personnel enseignant et qu'a endossée le Syndicat ne saurait être retenue dans les circonstances. " A fortiori ", ne peut-on parler ici d'autonomie professionnelle.

[66] Quant à l'atteinte à la réputation que plaide la partie syndicale, la procureure de la Commission soutient que cette dernière n'a commis aucune faute tant le 19 novembre 2010 en après-midi, lorsque M. Pelletier a remplacé M. Routhier, ni dans la lettre envoyée aux parents le 22 novembre.

[67] Relativement aux dommages que pourrait éventuellement réclamés M. Routhier, elle fait valoir que la preuve, au contraire, n'accrédite pas cette thèse. Elle invoque notamment le fait qu'aucun témoin n'a mis en cause de quelque façon la compétence ou l'intégrité professionnelle de M. Routhier et que les quelques propos rapportés de la part d'élèves ont été rapidement, et ce avec raison, rectifiés par le personnel enseignant.

[68] À l'appui de ses prétentions, la procureure de la Commission dépose des extraits de lois et de la jurisprudence (Annexe II).

## DÉCISION :

### DÉCISION ET MOTIFS

[69] L'arbitre doit décider si la Commission a commis un abus de droit envers M. Jacques Routhier en novembre 2010.

[70] Après analyse de la preuve à laquelle il est confronté, l'arbitre se doit de répondre affirmativement à la présente question.

[71] Ce sont les articles 6, 7 et 1375 du " Code civil du Québec " qui balisent la notion d'abus de droit. Ces articles se lisent ainsi :

" 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

7.

Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1375.

La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction. "

[72] Sans qu'il soit nécessaire de faire l'évolution jurisprudentielle qu'a subi cette notion d'abus de droit, notamment par rapport à son application au domaine des relations du travail, il faut constater que l'arrêt " Houle " <sup>3</sup> de la Cour suprême, en 1990, a marqué un tournant décisif sur ce sujet. Les propos suivants de Mme la juge L'Heureux-Dubé sont d'ailleurs explicites :

" En résumé, donc il semble que la théorie de l'abus des droits contractuels fasse aujourd'hui incontestablement partie du droit québécois. Fondée au départ sur le critère rigoureux de la malice ou de la mauvaise foi, la norme servant à apprécier l'existence d'un tel abus s'est élargie pour inclure maintenant le critère de l'exercice raisonnable d'un droit, tel qu'il est incarné dans la conduite d'une personne prudente et diligente. Ce critère peut couvrir un grand nombre de situations, y compris l'utilisation d'un contrat à une fin autre que celle envisagée par les parties. On pourrait donc formuler ainsi le critère approprié : Tels droits ont-ils été exercés dans un esprit de loyauté ? Pour ce qui du fondement de la théorie, suivant la solution à la fois doctrinale et jurisprudentielle au Québec, c'est bien le régime contractuel de responsabilité qui régit l'abus d'un droit contractuel puisque, implicitement au droit civil, les parties à tout contrat s'engagent à agir, dans l'exercice de leurs droits contractuels, à la manière prudente et diligente d'une personne raisonnable et dans les limites de la loyauté. S'il y a violation de cette obligation implicite, la responsabilité contractuelle est alors engagée à l'égard du contractant. " (p. 155)

[73] Pour leur part, les auteurs Blouin et Morin<sup>4</sup> s'expriment ainsi au sujet de l'abus de droit :

" IX.66 - L'arbitre doit aussi être appelé à s'assurer qu'une mesure en apparence neutre et conforme à la convention collective ne serait pas en réalité le fruit d'une décision abusive, discriminatoire ou déraisonnable. Il pourrait notamment en être ainsi lorsque l'employeur procède à une évaluation du salarié pour fin de promotion, ou encore lorsqu'il licencie un salarié. Les qualificatifs abusif et discriminatoire ne sont pas synonymes. Il y a situation abusive notamment lorsque l'employeur agit de mauvaise foi, sans aucun motif lié au fonctionnement de l'entreprise ou à la finalité des droits de gérance. Il y a situation discriminatoire lorsque l'employeur agit pour un motif qui viole ou contrevient aux principes généraux de droit (charte, loi, convention collective, droit prétorien) comme, par exemple, la condition sociale et la race. Enfin, il y a situation déraisonnable lorsqu'il faut constater qu'un employeur prudent et compétent, agissant avec bon sens et dans le respect de l'équité, n'aurait pu retenir une telle solution. En ces diverses circonstances, l'arbitre de grief peut intervenir et redresser les droits des parties conformément aux règles conventionnelles et légales applicables. " (p. 551).

[74] Après avoir invoqué l'arrêt " Houle ", l'arbitre Jean-Pierre Villaggi ajoute les commentaires suivants<sup>5</sup> :

" Le geste que pose l'employeur dans la mise en oeuvre de la convention collective peut donc être la source de dommages. Pour ce faire, ce geste doit être "déraisonnable". Déraisonnable s'entend ici d'un geste qui permet au tribunal de conclure que l'employeur n'a pas agi de façon prudente et diligente, dans un esprit de loyauté, ou, en d'autres termes, qu'il n'a pas fait preuve d'équité ou de "fairplay". Un tel geste constitue alors un abus de droit. Il ne s'agit donc pas de trouver dans le comportement de celui qui exerce ses droits une intention de nuire. Il suffit que le détenteur du droit agisse sans prendre les précautions nécessaires à son exercice normal, ou encore excède, même de bonne foi, la mesure ordinaire de son droit. Cette appréciation doit se faire en tenant compte du contexte particulier du milieu de travail visé par le grief. Par ailleurs, le tribunal ne saurait accorder des dommages en l'absence de preuve d'un préjudice et d'un lien d'imputabilité. [...] " (p. 29).

[75] Quant à l'arbitre Maureen Flynn, plus récemment, elle s'exprimait ainsi sur ce sujet dans " Syndicat de l'enseignement de l'Estrie " <sup>6</sup> :

" [270] Il ressort de la jurisprudence que l'abus de droit ne requiert pas une preuve d'intention de nuire. L'abus de droit peut découler d'un exercice déraisonnable d'un droit. Le caractère déraisonnable peut découler d'une absence de prudence, de diligence ou d'équité. Et l'appréciation de la conduite doit se faire d'une manière objective. À cette fin, l'appréciation doit se faire en tenant compte du droit, de la jurisprudence et des règles convenues ou appliquées dans le milieu dont la convention collective. " (p. 56).

[76] Cette notion d'abus de droit a également été explicitée par la Cour d'appel<sup>7</sup>, en 2005, alors que celle-ci a rappelé les principes et paramètres généraux qui devaient guider l'adjudicateur saisi de ce sujet. La Cour d'appel spécifiait alors qu'il était de la compétence d'un arbitre de se prononcer sur cette question, que telle notion faisait partie intégrante de la convention collective et elle retournait le dossier à l'arbitre pour qu'il agisse en conséquence. Elle y affirmait

notamment que " l'exigence de la bonne foi participe de l'ordre public dans le contexte du contrat de travail " .

[77] Qu'en est-il de l'application de ces principes dans les présentes circonstances ?

[78] Pour disposer de cette question, l'arbitre retient de la preuve les éléments suivants :

[79] Parce qu'il évaluait comme anormalement élevé le taux d'échecs des quatre groupes de français de M. Routhier à la première étape de l'année scolaire, le directeur adjoint, M. Pelletier, demande à rencontrer ce dernier pour s'enquérir de cette situation, rencontre qui a lieu le 18 novembre 2010. M. Routhier lui explique alors la façon dont il a procédé à cette évaluation et justifie les notes qu'il avait accordées à ses élèves. Il assure M. Pelletier que cette situation n'a rien de dramatique et qu'il récupérera les apprentissages manquants en cours d'année.

[80] À cette même rencontre du 18 novembre 2010, M. Routhier fait part à M. Pelletier de certains problèmes qu'il avait connus durant cette première étape, particulièrement le fait qu'il avait été malade, que son mode de fonctionnement habituel avant l'évaluation d'une étape avait été modifié, à savoir qu'une activité préparatoire avec rétroaction n'avait pu être complétée.

[81] M. Pelletier, qui semble satisfait des explications et de la solution proposée par M. Routhier, lui fait cependant savoir que, comme d'autres l'avaient fait avant lui, il n'était pas obligé de fournir une note lors du bulletin de première étape. Il lui fait également part qu'il souhaite que la récupération promise soit cependant faite avant les Fêtes. Après discussion, ce dernier propose, compte tenu des programmes des deuxième et troisième étapes, que la récupération se fasse plutôt en janvier-février, ce qu'accepte M. Pelletier.

[82] Cette même journée du 18 novembre 2010, et ce en soirée, les parents avaient été conviés à rencontrer le personnel enseignant de leur enfant. Point n'est besoin, pour les fins des présents motifs, de rappeler les événements vécus par M. Routhier. Qu'il suffise, à ce stade, de préciser que la rencontre de certains parents ne s'est pas déroulée selon le scénario habituel auquel M. Routhier était habitué.

[83] Encore ébranlé de sa soirée du 18 novembre avec certains parents, M. Routhier va, le lendemain, revoir M. Pelletier. C'est un homme fatigué, qui avait peu dormi, qui parlait avec des trémolos dans la voix et au bord des larmes qui vient alors rencontrer ce dernier. M. Pelletier, constatant son état, offre à M. Routhier, si son directeur l'y autorise, de le remplacer pour rencontrer les parents susceptibles de se présenter à la rencontre de l'après-midi du 19 novembre. Ce geste spontané de M. Pelletier ne peut lui être reproché, celui-ci ne cherchant alors qu'à aider M. Routhier, constatant d'ailleurs par lui-même que celui-ci n'était manifestement pas en état d'affronter de nouveau les parents.

[84] Fort du " consentement " de M. Routhier sur ce qu'il devait dire aux parents qui se présenteraient l'après-midi du 19 novembre, M. Pelletier a cru qu'il était nécessaire que les parents qui ne s'étaient pas présentés à cette rencontre partagent la même information soit, essentiellement, qu'il y aurait reprise de l'évaluation de la première étape compte tenu que celle-ci n'apparaissait pas équitable étant donné, notamment, l'absence en maladie de M. Routhier et de

la non-dispensation d'une activité préparatoire à l'évaluation. Cette lettre du 22 novembre 2010 de M. Pelletier sera l'élément déclencheur de la mobilisation du personnel enseignant qui conduira, huit jours plus tard, l'assemblée générale à endosser une pétition signée par 84 enseignantes et enseignants.

[85] Y a-t-il eu cependant accord entre M. Routhier et M. Pelletier au sujet du contenu de ce que ce dernier livrerait comme message aux parents qui se présenteraient au cours de cet après-midi du 19 novembre 2010 ?

[86] Le témoignage de M. Pelletier est clair : il a été convenu avec M. Routhier qu'il dirait aux parents qui se présentaient le 19 novembre en après-midi que ce dernier avait été absent pour maladie durant un cycle presque complet, que l'activité préparatoire à l'évaluation n'avait pu avoir lieu et que l'évaluation même de la première étape serait reprise plus tard.

[87] L'arbitre est conscient que M. Pelletier n'a pas témoigné dans un contexte facile. En effet, celui-ci ne remplissait les fonctions de directeur adjoint que par intérim et était redevenu enseignant lorsqu'il témoignera pour le compte de la Commission. Malgré cette situation, son témoignage a été rendu de façon sereine, sans agressivité et, manifestement, il a relaté avec franchise les événements sur lesquels il a été interrogé. Ainsi, l'arbitre ne met aucune réserve sur la crédibilité de l'ensemble du témoignage de M. Pelletier, notamment sur le contenu de ce qu'il a convenu avec M. Routhier au sujet de ce que celui-ci dirait aux parents qui se présenteraient le 19 novembre après-midi.

[88] Pour conclure autrement, il faudrait que l'arbitre ignore ou apprécie comme non crédibles les témoignages de quatre mères d'élèves, témoignages livrés spontanément et sans agressivité. Pour ne pas retenir ces témoignages, il faudrait évaluer qu'il y a eu collusion entre ces personnes, ce qui paraît très peu probable dans les circonstances et que la preuve n'accrédite d'ailleurs d'aucune façon.

[89] Or, il ressort de ces témoignages que lorsque M. Routhier a rencontré ces parents le 18 novembre au soir, il a donné comme explication à la faible moyenne de ses élèves, notamment le fait qu'il avait été remplacé durant son absence pour maladie, que certains apprentissages n'avaient pu être complétés et qu'il n'avait pu faire la révision. D'ailleurs, n'est-ce pas des propos similaires que des parents ont tenus à la Direction après leur rencontre avec M. Routhier, ainsi qu'en a particulièrement témoigné M. Demers ?

[90] Ceci étant dit, peut-on cependant conclure de l'ensemble de la preuve que l'entente qui est intervenue le 19 novembre 2010 entre M. Pelletier et M. Routhier constitue une entente valable ? Sinon, peut-on raisonnablement soutenir que le comportement de M. Pelletier envers M. Routhier peut constituer un possible abus de droit ?

[91] En somme, une personne prudente et diligente aurait-elle eu le même comportement que celui de M. Pelletier ?

[92] Selon l'arbitre, une réponse négative s'impose dans les présentes circonstances.

[93] Le témoignage de M. Pelletier est éloquent : c'est un homme qui a à peine dormi la nuit précédente, fatigué, qui parle avec des trémolos dans la voix et au bord des larmes qu'il a rencontré l'avant-midi du 19 novembre 2010. La condition de M. Routhier était tel que, sur le champ, M. Pelletier a cru d'ailleurs opportun de lui fournir le document " Programme d'aide aux employés " Cet état de M. Routhier sera également confirmé par deux collègues qui l'ont vu sortir de cette rencontre avec M. Pelletier, soit Mmes Lanouette et Rousseau, cette dernière le prenant dans ses bras, alors que M. Routhier éclate en sanglots.

[94] Cet état de M. Routhier aurait-il dû notamment inciter M. Pelletier à ne rien précipiter, à faire un arrêt dans le temps et à discuter de cette situation avec son directeur ?

[95] Ce n'est pas le choix qu'a fait M. Pelletier et il a, inconsciemment ou non, plutôt saisi l'occasion de rappeler à M. Routhier ce qu'il souhaitait et dont il avait été d'ailleurs question la veille, à savoir qu'un retrait des notes de la première étape était la meilleure solution dans le présent contexte.

[96] Avec respect pour M. Pelletier, et même s'il ne met aucunement sa bonne foi en cause, l'arbitre est d'avis que cette façon d'agir d'un cadre d'école vis-à-vis un enseignant qui, manifestement, était dans un état physique et psychologique détérioré, se doit d'être assimilé à un abus de droit. Un cadre d'école prudent et diligent aurait dû constater que l'état dans lequel était M. Routhier ne permettait pas à ce dernier de donner quelque consentement valable sur le fait qu'il acceptait d'annuler les notes qu'il avait accordées à la première étape.

[97] En somme, d'avoir obtenu de M. Routhier son consentement pour l'annulation des notes de la première étape dans de telles circonstances, se doit d'être assimilé à un abus de droit.

[98] L'arbitre est bien conscient que les événements des 18 et 19 novembre 2010 se sont produits dans un court laps de temps et qu'il est plus facile de porter rétrospectivement un jugement sur ce qui s'est passé. Il n'en demeure pas moins qu'il faille juger à sa juste valeur le comportement de M. Pelletier.

[99] S'il est vrai que M. Pelletier n'exerçait que depuis plus d'un an ses fonctions de directeur adjoint par intérim à l'école Roger-Comtois, fonctions qu'il avait cependant exercées à quelque trois ou quatre occasions auparavant, celui-ci aurait cependant dû se rappeler que le sujet de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant est un sujet très sensible et que, particulièrement, leur responsabilité d'évaluer leurs élèves constitue un domaine exclusif et réservé à ce personnel. N'est-ce pas essentiellement ce même message que livra d'ailleurs le directeur d'école, M. Demers, à l'assemblée générale du personnel enseignant, le 11 avril 2011 ?

[100] Il y a lieu, sur ce sujet, de rappeler les dispositions de l'article 19 de la " Loi sur l'instruction publique, dispositions qui se lisent ainsi :

## " SECTION I

### DROITS DE L'ENSEIGNANT

19.

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. "

[101] De la même manière, les articles 8-1.05 et 8-2.01 de la convention collective disposent de ce sujet de la façon suivante :

" 8-1.05

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-1.00.

[...]

8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

[...]

6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-4.00;

[...] "

[102] En somme, l'arbitre est d'avis que, dans les présentes circonstances, constitue un abus de droit de la part d'un membre d'une direction d'école le fait d'obtenir d'un enseignant, qui n'était pas en état de donner un consentement valable, l'autorisation de retirer d'un bulletin d'étape les notes que cet enseignant avait accordées, sujet qui relève de la compétence exclusive de celui-ci et qui met en cause son autonomie professionnelle.

[103] Dans les circonstances, l'arbitre se doit d'accueillir le présent grief.

[104] Compte tenu qu'un appel est actuellement pendant devant la Commission des lésions professionnelles sur l'existence ou non d'une lésion professionnelle à la suite des événements de novembre 2010, l'arbitre, ainsi que les parties l'ont demandé, conserve compétence pour disposer, s'il y a lieu, de la question des dommages qu'aurait subis M. Routhier.

## **DISPOSITIF**

### **POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE**

:

105.1. ACCUEILLE le grief du 21 janvier 2011 du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (CSQ) présenté au nom de M. Jacques Routhier;

105.2. DÉCLARE que la Commission scolaire de la Capitale a commis un abus de droit envers M. Routhier le 19 novembre 2010;

105.3. CONSERVE compétence pour disposer, s'il y a lieu, de la question des dommages qu'aurait subis M. Routhier, ce sujet ne devant être abordé qu'après la décision de la Commission des lésions professionnelles.

## **RÉFÉRENCES**

1. L.R.Q. c. C-12.
2. L.R.Q. c. C-12.
3. Houle c. Banque Canadienne Nationale, [1990] 3 R.C.S. 122.
4. Rodrigue BLOUIN, Fernand MORIN, **Droit de l'arbitrage de grief**, 5<sup>e</sup> édition, 2000, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville.
5. Voir Annexe I, Décision du 29 mai 2006.
6. Syndicat de l'enseignement de l'Estrie et Commission scolaire des Hauts-Cantons, M<sup>e</sup> Maureen Flynn, arbitre, 19 janvier 2009, SAET 5110-10-8253.
7. Syndicat de l'enseignement de la région de Québec c. Ménard, 2005 QCCA 440.

## ANNEXE I

### Documents, doctrine et jurisprudence déposés par le Syndicat

Assemblée nationale. Journal des débats. Commission permanente de l'éducation, Étude détaillée du projet de loi 107 - Loi sur l'instruction publique (5), 22 novembre 1988 - no 33;

Fernand MORIN, **Le devoir de loyauté ! Le salarié serait-il seul à l'assumer ?** Barreau du Québec, Service de la formation permanente, Développements récents en droit du travail, 2000, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville;

BAUDOIN, Jean-Louis et Patrice DESLAURIERS, **La responsabilité civile**, 7<sup>e</sup> édition, 2007, volume I, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, extraits;

LAFLAMME, Anne-Marie, **Le droit à la protection de la santé mentale au travail**, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, extraits;

R. c. Audet, [1996] 2 R.C.S. 171;

Houle c. Banque Canadienne Nationale, [1990] 3 R.C.S. 122;

Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick, [1996] 1 R.C.S.;

R. c. Audet [1996] 2 R.C.S. 171;

Conseil de l'éducation de Toronto (Cité) c. F.E.E.S.O., district 15, [1997] 1 R.C.S. 487;

Syndicat des professeures et professeurs du collège Dawson et Collège Dawson, Me Pierre-A. Fortin, arbitre, 16 janvier 1998, SAET 1115-98-6709;

Syndicat de l'enseignement du Lanaudière et Commission scolaire des Samares, Me Bernard Lefebvre, arbitre, 6 octobre 1999, SAET 5110-98-6954;

D... F... v. A... S..., C.S. (Montréal), Mme la juge Danielle Grenier, 10 juillet 2001, no 500-05-016437-939;

Richard Morin c. Normand Langlois et al., C.S. (Laval), Monsieur le juge Pierre Tessier, 4 septembre 2001, no 540-05-000434-930;

Prud'homme c. Prud'homme, [2002] 4 R.C.S. 663, 2002 CSC 85;

Syndicat de l'enseignement de la région de Québec c. Ménard, 2005 QCCA 440;

Clarence Gagné c. La Ville de Matane et al., C.S. (Rimouski), M. le juge Yves Alain, 15 septembre 2005, no 100-05-001634-010;

Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives et Commission scolaire des Découvreurs, Me Jean-Pierre Villaggi, arbitre, 29 mai 2006, SAET 5110-98-7911;

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord et Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, Me Jean-Pierre Villaggi, arbitre, 28 février 2007, SAET 5110-02-8019;

Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives et Commission scolaire des Navigateurs, Me Fernand Morin, arbitre, 24 mai 2007, SAET 5110-10-8050;

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska et Commission scolaire du Val-des-Cerfs, Me Francine Beaulieu, arbitre, 20 février 2009, SAET 5152-10-8263;

Kanavros c. Artinian, C.S. (Montréal), Mme la juge Danielle Richer, 30 juillet 2010, no 500-17-049206-090, 2010 QCCS 3398;

Gagnon c. Sinotte, 2012 QCCS 408.

## **ANNEXE II**

### **Lois et jurisprudence déposées par la Commission**

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. c. A-3.001 (extraits);

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-13.3 (extraits);

Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc., [1996] 2 R.C.S. 345;

Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides et Commission scolaire des Laurentides, Me Robert Choquette, arbitre, 25 juillet 2000, SAET 5110-98-7057;

Syndicat de l'enseignement de la Mauricie et Commission scolaire de l'Énergie, Me Jean-M. Morency, arbitre, 25 octobre 2001, SAET 5110-02-7222;

Syndicat du personnel professionnel du Cégep Beauce-Appalaches (grief de M. Alain Ainsley) et Cégep Beauce-Appalaches, Me Jean-Guy Roy, arbitre, 14 octobre 2005, AZ-50350289;

Syndicat des enseignantes et enseignants du collège de Sorel-Tracy et Collège de Sorel-Tracy, Me Robert Choquette, arbitre, 20 février 2008, SAET 1115-10-8139;

Ghanouchi c. Lapointe, 2009 QCCA 21;

Fraternité des policières et policiers de Gatineau inc. c. Ville de Gatineau, 2010 QCCA 1503;

Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc., 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 213.

